

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. Gobelins 25-32

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LA LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION

Docteur P. MOSSÉ

Les finances allemandes et la Haute-Banque internationale

J. PRUDHOMMEAUX

A PROPOS DU CONFLIT SINO-JAPONAIS en Mandchourie

Félicien CHALLAYE

FRANCE ET ALLEMAGNE

Les conditions du rapprochement

Henri GUERNUT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 00 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 44, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 49-49, chargé de toute la publicité de la revue.

A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 septembre

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 30 septembre ont reçu ou recevront ces jours-ci une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Que nos amis veuillent bien réserver à cette circulaire le meilleur accueil.

En vue de nous épargner des dépenses facilement évitables, nous les prions de vouloir bien nous envoyer le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50.

Passé le 15 octobre, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LA NUIT...

VOUS SEREZ MIEUX
EN COUCHETTES!

N'oubliez pas, si vous voyagez de nuit sur le Réseau de l'Etat, que de nombreux trains comportent des voitures couchettes de toutes classes.

Voulez bien le confort à portée de tous puisque, pour les plus longs parcours, vous n'avez à acquitter qu'un supplément de :

En hiver
33 fr. 80 en 1^{re} classe, 27 fr. 05 en 2^e classe, 22 fr. 55 en 3^e classe.

En été
42 fr. 80 en 1^{re} classe, 36 fr. 05 en 2^e classe, 31 fr. 55 en 3^e classe.

En outre, si vous revenez d'Angleterre par le service de nuit Newhaven-Dieppe, vous avez la faculté de rester dans votre couchette jusqu'à 7 h. 30 bien que votre train entre en gare de Paris-Saint-Lazare à 5 h. 23.

Tous renseignements désirables vous seront donnés dans les gares du Réseau de l'Etat.

MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-2

OCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Liqueurs

Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.

ADRESSEZ-VOUS À QUI MÉRITE VOTRE CONFIANCE POUR
PRODUITS DE CHOIX. - PRIX avec REM. aux LIGU

HUILE	OLIVE ext. sup. 0 lvo. 103 f.	SAVON post. 10 kil. 1 ^{re} gare
	» fine... 88 f.	garanti 72 % 46 f.
POSTAL	TABLE 1 ^{er} choix... 75 f.	Extra pur 72 % 48 f.
0 lit. 1 ^{er} gare	» Ménagère spec. 62 f.	» parfumé 51 f.

Huilerie-Savonnerie JOLY-PASTOREL Frères, SALON (B.-du-R.

CAFÉS VERTS & TORR. AUX DERNIERS COURS EN PAISSE
A PARTIR DE 2 R. 500 - Gd Aromé 25 fr., Courant 16 fr
ecrite "GRANDE BRULERIE DE L'EQUATEUR", MARSEILLE

MAVASKÉ



PARIS

EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE

le plus beau voyage
à travers le monde.

MAI. NOVEMBRE 1931.



ENTREPRISE GÉNÉRALE DE POMPES FUNÈBRES

Edouard SCHNEEBERG

43, Rue de la Victoire PARIS (9^e)

Téléphone : Trinité 28-59 et la suite 611 enr

Service de Nuit

MARBRERIE - GRANITS

52, Bout. Edgar-Quinet (44) - Danton 64-31;
43, Bout. Ménilmontant (14) - Roquette 39-21;
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 08-22;
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières - Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

La lutte contre la Prostitution ⁽¹⁾

Abolition ou néo-réglementation ?

Par le docteur P. MOSSÉ, président de la Section de Paris XIII*

La question de la lutte contre la prostitution a fait l'objet de nombreux débats, à la suite desquels la Ligue des Droits de l'Homme a pris les délibérations suivantes :

En janvier 1902, le Comité Central, s'élève, après enquête, contre l'arbitraire et l'illégalité des peines infligées sans appel, et en dehors de toute défense, aux femmes prostituées (2).

En 1903, c'est l'assemblée générale de la Ligue, qui prend à son tour parti contre la police des mœurs et réclame la répression des attentats commis par elle contre la liberté individuelle.

En 1904, date de notre premier Congrès, elle s'affirme abolitionniste et demande la suppression de toute réglementation. Vingt ans plus tard, le Congrès de 1923 se prononce une nouvelle fois pour l'abolition et demande que les mesures de prophylaxie vénérienne soient les mêmes, pour tous les sujets atteints, hommes ou femmes.

Entre temps et depuis, la Ligue n'a jamais varié dans sa doctrine. Aussi est-ce aujourd'hui, la première fois que s'élève publiquement une voix pour faire entendre un nouveau son de cloche et signaler les dangers d'une méthode aussi radicale.

Il est évident que la réglementation actuelle présente un caractère illégal et qu'elle permet à la police des mœurs de commettre les abus odieux contre lesquels la Ligue des Droits de l'Homme s'élève justement. Elle est condamnée par tous et ne saurait tarder plus longtemps à disparaître de nos usages publics.

Mais comme la prostitution est presque la seule cause de la morbidité vénérienne et qu'elle est

aussi, par sa nature et par ses coutumes, un danger pour l'ordre public, elle risque de mettre la société en grand péril si on lui permet de s'exercer sans barrières, sans surveillance médicale et, si besoin est, administrative.

Toutefois, à la déplorable réglementation doit faire place une organisation nouvelle, conciliant l'indispensable protection de l'hygiène et de la morale publiques, avec la sauvegarde de nos principes sur la liberté individuelle et le respect de la personne humaine. Des peines sévères, à l'application desquelles il serait spécialement veillé, devraient être prévues, dans cette néo-réglementation, contre tout fonctionnaire qui ne respecterait pas ces principes.

Soutenir pareille thèse n'est pas faire preuve d'hétérodoxie. La Ligue, dans son ensemble, n'a-t-elle pas tendance à abandonner de plus en plus la vieille conception anarchique de la liberté pour la conception moderne de la liberté organisée et réglementée? (3)

La prostitution étant la source de presque toutes les contaminations vénériennes, une surveillance médicale préventive s'impose forcément.

Pour mesurer les risques de cette contamination, il convient de se reporter à la statistique publiée par Jeanselme et Burnier dans les *Annales des maladies vénériennes*. On y voit que sur 100 cas de syphilis constatés, trois ont été contractés en maison publique; les 97 autres cas relèvent de la prostitution clandestine. Cela donne une idée du danger que fait courir à la santé publique, la prostitution non surveillée. C'est avec « des ferveurs dans les palaces, dans les boîtes de nuit, dans les dancings, à la terrasse d'un café, au promenoir d'un music-hall ou simplement sur le trottoir » qu'il est particulièrement facile de se contaminer. Tel qui croit avec fatuité avoir fait une conquête rentre chez lui avec le germe de la syphilis ou de la blennorrhagie, quand ce n'est pas avec les deux à la fois. (Voir M. Bedel, *L'amour à Lamalou*, dans *Voilà*, 12 septembre 1931.)

Dangereuse pour la santé publique, la prostitu-

(3) Rappelons l'attitude de la Ligue à l'égard de la loi de huit heures, de la fermeture hebdomadaire des pharmacies, du congé payé des salariés, des assurances sociales, de l'allaitement maternel obligatoire, toutes matières où elle a à défendre le droit par la jouissance publique de toutes les limites de la liberté de chacun en vue de l'intérêt social et de la liberté de tous.

(1) Une grande partie de la documentation sur laquelle s'appuie cette étude nous a été fournie par le *Monde médical* et le *Siccle médical*, auxquels vont nos remerciements. Le docteur Sicard de Plauzoles, de son côté, nous a très amicalement envoyé des documents précieux. Au moment où nous soutenons une thèse contraire à la sienne, nous nous faisons un devoir d'assurer notre éminent collègue de notre estime et de notre affectueuse déférence.

(2) Une femme est dite *prostituée* lorsqu'elle fait le commerce de son corps avec plusieurs hommes. Lorsqu'elle exerce ce commerce dans une maison publique, elle est dite *fille publique*. Si elle l'exerce au dehors de ces maisons, mais sous la surveillance de la police des mœurs, elle est dite, *libertine*, *fille isolée*, *femme en carte* et plus habituellement *fille soumise*. Lorsqu'elle exerce ce métier en marge de la police et des règlements, même si elle a un métier habituel, elle est dite *prostituée clandestine*. Dans cette dernière catégorie entrent les *femmes galantes*, les *demi-mondaines*, etc.

tion l'est également pour l'ordre et la décence de la rue. Nul n'ignore qu'il n'est pas dans la méthode des prostituées d'attendre paisiblement chez elles, le chaland. Considérant les hommes comme un gibier, elles vont à leur recherche et à leur poursuite. Quand elles le rencontrent dans la rue ou dans les lieux publics, sans souci du scandale, elles l'incitent à la débauche par gestes ou par paroles. Cette pratique, connue sous le nom de *racolage*, est aussi ancienne que la prostitution, qui est elle-même aussi vieille que le Monde (4).

Relisez, dans la Bible, les paroles de la courtisane qui cherche à prendre l'homme dans ses filets: « Venez! dit-elle. J'ai parfumé mon lit, de myrrhe, d'aloès et de cinnamome; je l'ai recouvert de courtes-pointes en broderie d'Egypte. Venez vous enivrer des délices que je vous promets! »

Aujourd'hui, le langage des racoleuses est plus réaliste. Mais les procédés et les promesses sont les mêmes. « L'éternel féminin » exploite à son profit, comme il y a quatre mille ans, « l'éternelle faiblesse de l'homme » devant le « sexe appeal ».

La nature a donné à l'homme des instincts qu'il ne parvient jamais à dominer complètement. Les prostituées le savent et tirent un profit matériel de la force de ces désirs. Il faut donc protéger l'homme contre les entreprises des prostituées sans lui enlever, toutefois, la possibilité de satisfaire ses appétits. Il n'est pas moins nécessaire de maintenir ces prostituées dans la décence dont elles s'écartent si aisément et de leur interdire de troubler l'ordre public dont elles n'ont cure. Ces contingences font partie intégrante de notre pauvre humanité. Puisqu'on ne peut les supprimer, l'idée de les réglementer devait venir à un moment ou à un autre. La réglementation de la prostitution n'est autre chose que « la part du feu », méthode couramment employée pour combattre les incendies.

Il semble bien que c'est Solon qui, 600 ans avant J.-C., eut le premier l'idée de faire cette part du feu. L'histoire nous rapporte qu'au moment où il devint archonte d'Athènes, une débauche effrénée sévissait dans toute la République.

Pour lutter contre cette débauche, Solon prit deux mesures. Il fonda, sous le nom de « dicté-riens », des établissements publics où des esclaves, venues d'Asie, furent mises à la disposition des citoyens d'Athènes; il interdit, d'autre part, aux péripatéticiennes de sillonner la ville. Il les cantonna dans un seul secteur qui comprenait les arcades du long Portique et l'avenue de la Céramique, parages particulièrement fréquentés par les matelots.

Le résultat cherché fut atteint. La débauche cessa d'être publique. Aussi, Solon fut-il loué par le poète Philémon, porte-parole de l'opinion publique à cette époque. Bien des siècles plus tard,

(4) Dr Greene Cuneston: *Historique de la prostitution depuis l'époque biblique*. Bruxelles Médical, n° 17, avril 1926.

saint Augustin, qui était un moraliste, et saint Thomas d'Aquin, qui était un sociologue, approuverent ces mesures et la postérité fit de Solon le premier des sept sages de la Grèce.

La réglementation atteignit sa perfection sous la Rome antique. Les prostituées étaient tenues à une « déclaration de profession » et à l'inscription obligatoire sur un registre de police. Dès l'an 189 avant J.-C., les tenanciers de maisons étaient astreints à prendre une « *licencia stupri* » dont l'obtention entraînait la perte des droits civils. Cette flétrissure, qui est indûment épargnée aux tenanciers actuels, n'empêchait point qu'il y eût à Rome, à l'époque dont nous parlons, quarante-cinq maisons de prostitution.

La police des mœurs veillait, dès cette époque, à l'application des règlements et elle épiait, non seulement les prostituées, mais les clients. Quiconque avait été vu dans une maison publique, ne pouvait devenir ni ambassadeur, ni commissaire de la République, ni député. Il ne pouvait être ni magistrat, ni avocat, pas même fonctionnaire. Que voilà d'excellentes mesures!

Toute chose n'a qu'un temps et le monde est un éternel recommencement. L'opinion publique se lassa de la réglementation qui fut supprimée sous l'empire romain. La prostitution fut impitoyablement pourchassée sous le règne de Néron et de Caligula et les maisons publiques furent fermées. La débauche devint infernale, au point de se pratiquer en famille. Le souvenir en est resté classique. Sous le Bas-Empire, Marc-Aurèle, Alexandre Sévère, Justinien, Théodose traquèrent les proxénètes et les lieux de perdition avec une énergie qui ne le cède en rien à celle de nos abolitionnistes. Vains efforts! La débauche devint si honteuse qu'en l'an 320 après J.-C., l'empereur Constantin toléra la prostitution, c'est-à-dire « un mal qui en évite un pire ». Celui-là aussi était partisan de la part du feu.

Sous l'influence de l'Eglise catholique, la prostitution fut sévèrement réprimée en France pendant le moyen-âge. En l'an 800, un édit capitulaire de Charlemagne punit les prostituées de la peine du fouet en place publique, et le roi Saint-Louis poussa la sévérité jusqu'à ajouter la confiscation des vêtements à ce châtiment.

Mais quand il revint, en 1254, de la deuxième croisade, la situation était devenue intolérable. Devant la rigueur des lois, quelques prostituées repenties étaient entrées « au couvent des Pénitentes », mais le plus grand nombre d'entre elles, étaient demeurées dans les villes, affectant de se conduire en femmes honnêtes et continuant, sous ce voile, leur honteux commerce. Volontairement ou non, les hommes se méprenaient et les femmes et les filles d'honneur étaient exposées aux provocations; une longue et triste expérience avait prouvé que l'abolition était impossible sans tomber dans des désordres incomparablement plus dangereux pour la religion, pour les mœurs et pour la société.

Une fois de plus, on en revint à la réglementation et Saint-Louis édicta les ordonnances fameuses qui furent la charte de la prostitution jusqu'en 1778 où le lieutenant de police Lenoir soumit les prostituées à l'arbitraire absolu de la police.

La Révolution devait, à son tour, supprimer la réglementation par arrêté de la Convention en date du 21 Nivôse an II. Mais le Consulat la rétablissait (arrêté du 12 Ventôse an X), en y ajoutant pour la première fois l'obligation pour les prostituées de se soumettre périodiquement à un contrôle médical préventif. C'est de ce jour que date cette formalité que les prostituées appellent « la visite ».

La réglementation de 1802 est encore en vigueur. De tous côtés on la bat en brèche. Elle ne résisterait pas aux coups qui lui sont portés, si la crainte qu'elle ne disparût sans être remplacée, ne lui fournissait sa raison de subsister. Les abolitionnistes en sont responsables. Les néo-réglementaristes sanitaires soutiennent qu'à une époque où toutes les professions sont surveillées et réglementées, la plus insalubre de toutes ne doit pas faire exception à la règle. En somme, les néo-réglementaristes « continuent la tradition des sages, des saints, des bons rois et des pères de l'Église, tandis que des ligues humanitaires adoptent les conceptions des plus affreux tyrans et des visionnaires les plus dangereux des temps passés. » (5)

Nous en avons terminé avec ce bref historique, que nous avons exposé, non pour l'intérêt qu'il présente, mais pour bien démontrer que, dans la longue théorie des siècles passés, chaque fois que des essais ont été tentés et poursuivis, l'expérience a fait la preuve que l'abolition n'arrivait qu'à aggraver l'état de choses que crée la prostitution. Chaque fois, il a fallu en revenir à la réglementation. Le moment venu, nous verrons ce qu'il faut penser des nouvelles expériences d'abolition encore en cours.

Dans les rangs des abolitionnistes, on compte des médecins vénéréologues, des juristes, des sociologues, tous gens éminents (6), auxquels s'oppose, d'ailleurs, une autre élite de médecins, de sociologues et d'administrateurs, non moins éminents, partisans d'une nouvelle réglementation (7). Notre collègue Sicard de Plauzoles, combat la réglementation en se plaçant, à la fois, sur le terrain de la Ligue et sur le terrain de la prophylaxie antivénérienne. Il ne veut plus de cette inégalité

qui existe « entre la prostituée astreinte à un contrôle médical, surveillée dans ses évolutions et ses ébats par le service des mœurs et l'homme qui reste libre de disséminer la maladie. » (8) « Si vous voulez, ajoute-t-il, organiser la prostitution, vous direz que la réglementation ne doit pas être unilatérale et que vous voulez qu'elle atteigne tous les individus contagieux, quel que soit leur sexe, susceptibles de transmettre le mal, et alors vous instituerez des maisons closes, avec un service sanitaire permanent où vous examinerez le client avant qu'il pénètre dans la maison. »

Cette suggestion, que les vénéréologues italiens avaient déjà formulée à un de leurs Congrès, est parfaitement acceptable. Elle est d'une réalisation facile.

En effet, la circulaire ministérielle du 3 juillet 1929 ayant rendu obligatoire, dans tous les dispensaires antivénériens, la présence d'infirmières ou d'assistantes sociales, il suffirait de détacher un certain nombre d'elles dans les divers établissements. Sous le contrôle de leur chef de service, elles s'assureraient de la non-contagiosité du client dans des conditions de dignité et de décence qu'il est facile d'établir.

L'habitude serait vite prise et nul ne trouverait cela ridicule. Ces assistantes examineraient les pensionnaires tous les jours. Elles veilleraient à ce que ces dames ne s'écartent pas des règles d'hygiène sexuelle dont le manquement est une des causes les plus habituelles de la contamination. Elles auraient la mission qu'elles rempliraient certainement avec tact, de protéger les prostituées, en les empêchant d'être exploitées, mises en coupe réglée, brutalisées par les tenanciers et les souteneurs (9). Un être humain, si bas tombé qu'il soit, rentre dans le droit chemin dès qu'il sent auprès de lui un appui bienveillant. Ces assistantes faciliteraient ainsi bien souvent le retour à une vie normale de malheureuses que la misère et l'abandon moral ont fait sombrer. Il est donc possible, par ce moyen, de donner toute satisfaction aux vues prophylactiques de notre collègue Sicard de Plauzoles.

Mais, en l'état actuel des choses, il faut bien reconnaître que l'inégalité de traitement entre la prostituée et le vénérien n'est pas une monstruosité! Le pouvoir de contamination de l'homme étant infiniment moindre que celui de la femme. Le professeur Spillmann, de Nancy, justifie et précise cette opinion de la façon suivante : « C'est

(5) Carle et Lacassagne : *Les conséquences morales de la suppression des maisons closes*. (*Siccle Médical*, 1^{er} décembre 1930.)

(6) Citons : Le docteur Sicard de Plauzoles, professeur au Collège des sciences sociales; les professeurs Collin, Perrin, Watrin, de la Faculté de Nancy; le Dr Hermitte, médecin des hôpitaux de Grenoble; MM. Béguin, avocat général, Paul Maiter, procureur général, le Président Poittevin, etc.

(7) Dr Bizard, médecin-chef du dispensaire de la préfecture de police, les professeurs Spillmann, Jac-

ques Parisot, de Nancy, les docteurs Siredey et Millian, médecins des hôpitaux de Paris, les docteurs Carle et Lacassagne, du service sanitaire de Lyon, Drouin, chef de clinique à l'hôpital Broca, Manceron, chef de clinique à Saint-Louis, Vanaecke, chef du service de prophylaxie à Lille, Lépine, ancien préfet de police, Schmitt, 1^{er} adjoint à Nancy, etc...

(8) Sicard de Plauzoles : *Le Sens de la vie*. Paris 1929 (Éditions médicales).

(9) Voir Roberti, *Maisons de Société*, A. Fayard, éditeur, Paris 1926.

la femme, dit-il, qui constitue l'agent le plus dangereux de dissémination, parce qu'elle fait commerce de son corps; si ce corps présente des accidents contagieux il devient un danger public et la société se trouve dans l'obligation d'intervenir. » (10). A titre d'exemple, Spillman, cite une prostituée qui avait contaminé six malades de son dispensaire et celui d'une seconde prostituée qui en avait contaminé douze.

De leur côté, MM. Carle et Laccassagne s'écrient : « On entend dire par des juristes et des moralistes : pourquoi toujours traquer la femme et jamais l'homme? Si la femme est malade, c'est que l'homme l'a contaminée. Pourquoi des mesures et des sanctions unilatérales? Mais, parce qu'on ne peut assimiler l'acte sexuel d'un client de passage à la répétition de cet acte par une professionnelle; car chez l'homme quelle que soit sa vigueur, ses possibilités sont toujours restreintes, tandis que chez la prostituée il n'y a que la disette de clientèle qui limite le nombre des rapprochements et, par conséquent, des chances de contamination. »

Lorsqu'on considère, d'ailleurs, les travaux de la Commission de prophylaxie dont le docteur Sicard de Plauzoles est, si je ne me trompe, l'actif secrétaire général, on se rend compte aisément que cette commission ne se méprend nullement sur les dangers de la prostitution. Aussi songe-t-elle beaucoup moins à libérer les prostituées de la contrainte qui pèse sur elles qu'à exercer cette même contrainte sur la collectivité entière : hommes, femmes, enfants. Il n'y aura plus de mesures spéciales pour une classe d'indésirables; la loi sera égale pour tous et les mesures de prophylaxie également.

L'adhésion de la Commission de prophylaxie au principe de l'abolition est donc toute conditionnelle et subordonnée à la mise en application d'une loi présentant des mesures de prophylaxie draconiennes. Nous reviendrons sur ce fait lorsque nous discuterons le projet Justin Godart.

Médecins hygiénistes mis à part, les abolitionnistes se montrent intransigeants et pressés d'atteindre leur but. Moralistes férus de leur doctrine et sociologues épris d'idéal font énergiquement campagne pour faire triompher cette abolition qui, elle, est à leurs yeux le meilleur des remèdes contre la prostitution. Maladroïtement secondés dans leurs entreprises par la foule des puritains qu'offusque, plus que celui de toutes les autres misères humaines, le spectacle de la prostitution, ou des piétistes prédicantes en mal de rédemption et qui, ayant dépassé l'âge canonique, en viennent à suspecter de pactiser avec le démon de la luxure ou d'accuser des pires compromissions tous ceux qui ne croient pas à l'efficacité de leur méthode.

Ni les uns ni les autres ne veulent entendre les conseils dictés par la sagesse. C'est ainsi qu'à la

Société de prophylaxie sanitaire et morale (11), le docteur Siredey, médecin des hôpitaux, a démontré que la fermeture des maisons de tolérance est un procédé illusoire, car les maisons supprimées sont remplacées par autre chose pire : « Je suis persuadé, dit M. Siredey, que c'est faire preuve d'une grande naïveté que de croire qu'il suffit de fermer les maisons pour supprimer la prostitution et ses dangers. J'affirme que le jour où les abolitionnistes pousseront des cris de joie en disant : c'est fini, il n'y a plus de prostitution, ce sera la surveillance qui sera supprimée, mais la prostitution existera toujours. » Et M. Siredey d'insister sur les dangers des maisons de rendez-vous, dont les femmes franchissent plus facilement le seuil que celui des maisons à gros numéro.

On va voir que la façon de penser et les prévisions de Siredey ont été nettement justifiées par les événements.

Les essais d'abolition. — L'exemple de Lyon (12) doit être cité le premier. Au commencement du XX^e siècle, « grâce à la surveillance attentive de la prostitution à Lyon, la morbidité vénérienne se maintenait à un niveau assez faible pour l'époque : 7 à 8 %; la morbidité des clandestines étant comprise dans ce pourcentage, en sorte que la morbidité des vénériennes n'était que de 3 à 4 %. Brusquement, en 1905, la morbidité globale s'éleva à 12 %, pour atteindre 15 et 16 %. A quoi attribuer cette recrudescence? Simplement à un geste malheureux de la Ligue des Droits de l'Homme.

A cette époque, la campagne abolitionniste battait son plein. Elle avait obtenu gain de cause en Angleterre, en obligeant le gouvernement à supprimer les « Contagious diseases acts » de 1866, qui imposaient la visite sanitaire aux prostituées. En France, la Ligue des Droits de l'Homme s'était constituée le champion de cette nouvelle croisade. Contestant avec raison, au point de vue du droit strict, la légalité des arrêtés préfectoraux prescrivant la visite des filles et leur internement en cas de maladie, la Ligue des Droits de l'Homme souleva une telle agitation dans le public, par voie de conférences, par la voie de la presse, par des tracts, que le préfet du Rhône se vit contraint, pour y mettre un terme, de laisser poser, dans la salle d'attente des filles à l'Hôtel de la Police, une affiche leur disant que la visite n'était pas obligatoire, pas plus que l'internement à l'hôpital.

La Ligue des Droits de l'Homme exigea même qu'à l'Antiquaille, dans la Section des Chazeaux, où sont enfermées les filles malades, fut posée une affiche leur apprenant qu'elles n'étaient pas obligées de se faire soigner à l'hôpital et qu'elles pouvaient sortir à volonté. Les conséquences de cet encouragement à la révolte ne tardaient pas à se faire sentir; un grand nombre de filles refusèrent de se laisser examiner. Celles qu'on trouvait malades refusaient d'aller à l'Antiquaille ou, si on les y con-

(11) Séance du 3 mai 1923.

(12) D^r Carry, président de la Commission Sanitaire de Lyon : *Avenir Médical*, décembre 1927.

(10) Spillmann : *Annales des maladies vénériennes*, 1926.

duis
traité
tionn
de la
jour
scand
nonc
rienn

Et
tuées
carre
côté
croch
dout
mettr

Luta
les di

En
nir à
quell
veme

L'

L'
d'une
pas d
le mè
Ligue
Rhin

En
sagne
rent e
une e
cette

parém
cassag
trou
des co

Vo
ont ét
lumin
louch
casern
des P
morné
« Rue
ont ét
nomb
nets,
s'est
mouff
rière-l
perme
pour
lent, c
appét
tèle. »

« A
Rigals

(13)
les de
Médica

(14)

duisait, s'évadaient en route. Celles qui étaient en traitement exigeaient leur sortie. Le service fonctionnait quand même, parce que la brigade chargée de la police sanitaire des rues y amenait chaque jour des filles prises en flagrant délit de racolage scandaleux. Résultat de cette belle campagne annoncée comme humanitaire : la morbidité vénérienne avait passé de 7 % à 16 % en quelques mois.

Et, par surcroît, la foule bruyante des prostituées sans surveillance envahissait les rues et les carrefours. Des protestations parvenaient de tout côté à la préfecture, émanant de particuliers racrochés à toute heure ou de commerçants à l'étalage dont le métier devenait impossible. Pour tâcher de mettre fin à cette anarchie, le préfet du Rhône, Ch. Lutaud, réunit une Commission qui discutait avec les dirigeants de la Ligue des Droits de l'Homme.

En deux séances, on se mit d'accord pour revenir à une organisation réglementée, grâce à laquelle la morbidité vénérienne décrut progressivement pour tomber à 0,85 o/o en 1923.

L'exemple de Lyon se passe de commentaires.

* * *

L'exemple de Strasbourg. — En 1926, à la suite d'une campagne dont les moyens ne différaient pas de ceux qu'avait jadis employés, à Lyon, pour le même but, la Ligue des Droits de l'Homme, la Ligue Pro-Familia obtenait du préfet du Bas-Rhin la fermeture des maisons de tolérance.

En 1930, deux médecins, les docteurs Laccassagne, de Lyon, et Henri Drouin, de Paris, eurent en même temps l'idée d'aller faire sur place, une enquête sur les conséquences qu'avait eues cette suppression. Les deux enquêtes, menées séparément, donnent des résultats concordants. Laccassagne les a publiés dans le *Siècle médical* (3), Drouin dans un volume qu'il a intitulé *La Vénus des carrefours* (14).

Voici ces résultats. Les maisons de tolérance ont été effectivement fermées; leurs façades, jadis lumineuses, aujourd'hui défraîchies, abritent de louches garnis (maintenant remplacés par des casernes de boy-scouts, paraît-il). La célèbre rue des Pêcheurs, jadis tumultueuse et vivante, est morne, déserte, lamentable. Elle est devenue la « Rue sans joie ». Mais si les maisons publiques ont été désaffectées, il est resté à Strasbourg, un nombre respectable (plus de soixante) d'estaminets, de « caboulots », de bars, où la prostitution s'est réfugiée sans se donner la peine de se « camoufler ». Ces établissements possèdent une arrière-boutique propice et comportent des « boxes » permettant un isolement relatif, mais suffisant, pour les manifestations spéciales qui s'y déroulent, car on y trouve des serveuses plus ou moins appétissantes qui sont à la disposition de la clientèle. » (Laccassagne.)

« Au Bar Papillon », « A l'Orientale », « Au Rigals » et ailleurs, un essaim de jeunes personnes

accueille le client. L'arrière-boutique très peu éclairée est constituée par une longue pièce dont les côtés sont divisés en compartiments par des cloisons légères fermées sur trois côtés, largement ouvertes sur l'allée centrale. Comme mobilier, une table, et deux ou trois profonds fauteuils ». (H. Drouin). N'insistons pas!

Dans un dancing, Laccassagne, contre promesse d'un billet de cent francs, se voit offrir les services qu'il aurait pu obtenir des pensionnaires des maisons closes par une infirmière, par une accorte dactylo et par une jeune employée. Cela, c'est de la prostitution camouflée.

Exploiter la prostitution, à Strasbourg, est facile, écrit le docteur Drouin. Voici la formule :

« Vous ouvrez un magasin : Confiserie, *Five o'clock*, chemiserie, ganterie, vous garnissez la montre de quelques bouteilles de Porto, de quelques biscuits, de deux ou trois faux-cols, ou bien d'une douzaine de gants, et vous installez une femme qui fait la patronne, secondée par des demoiselles de magasin. Au fond, l'arrière-boutique est pourvue d'un confortable divan et, sous le couvert d'une honorable patente, il n'y a plus qu'à attendre le chaland, qui ne manque pas de venir ».

Dans ces conditions, M. Peirottes, député du Bas-Rhin et ancien maire de Strasbourg, n'est-il pas dans la note vraie lorsqu'il dit que « depuis la suppression des maisons de la rue des Pêcheurs, il n'y a plus qu'à construire un mur autour de la ville. Strasbourg ne forme plus qu'une vaste maison de tolérance ».

« La vérité m'oblige à reconnaître qu'à Barcelone, où passé deux heures du matin, une péripatéticienne semble jaillir de chaque pavé; à Naples et à Milan d'une si triste réputation pourtant; dans le quartier réservé à Marseille, je n'ai jamais vu une telle floraison de filles de tout âge et de toutes classes qu'à Strasbourg (15). *Le triomphe de la Morale aboutit à ce résultat paradoxal: décupler le nombre des prostituées, centupler les dangers de la prostitution.* »

* * *

Je veux faire la part très belle au nouvel état de choses. Les maisons closes étant fermées, je suppose que tous les bouges qui les remplaçaient ont été également fermés; que leurs tenanciers ont tous été condamnés à la prison et à de fortes amendes; et qu'à force d'être pourchassées, toutes les prostituées ont évacué Strasbourg. Admettons qu'il ne s'y contracte plus, dans ces conditions, une seule syphilis. Qu'est-ce que cela prouve ?

« Que la réalisation sensuelle y est devenue plus difficile pour le passant, le troubade et l'ouvrier (Laccassagne). Y a-t-il là de quoi pousser des cris de triomphe ?

Nullement, car ni les quelques centaines de pensionnaires des maisons de la rue des Pêcheurs,

(13) Carle et Laccassagne : *Les conséquences morales de la suppression des maisons de tolérance* (*Siècle Médical*, 1^{er} décembre 1930.)

(14) H. Drouin : *La Vénus des Carrefours*.

(15) J'ai lu que, depuis ces récentes révélations publiques, les choses ont quelque peu changé à Strasbourg. Quelques exécutions ont été faites et on n'y badine plus avec l'amour maintenant.

de l'impasse Mauve, de la Ruelle des Bœufs et du quai de la Bruche, ni les filles qui meublaient les soixante caboulots de Strasbourg, ne sont entrées « aux Pénitentes ». La prostitution refoulée de la capitale du Bas-Rhin a reflué vers les villes proches ou éloignées, où la réalisation sensuelle et le risque de contamination sont devenus plus faciles pour l'ouvrier et le troubadet et même pour le Strasbourgeois de passage. Se débarrasser d'une maladie en la transmettant au voisin, n'a jamais été considéré comme bonne thérapeutique.

L'exemple de Strasbourg est bien décevant.

L'exemple de Grenoble. Grenoble est une ville admirablement tenue. Elle a rêvé de devenir aussi propre, au point de vue de la moralité qu'elle l'est dans son hygiène urbaine. Depuis le 1^{er} janvier 1931, on a fermé les maisons de tolérance dans ce but. Grenoble réalisera-t-il son rêve ? Demain ou jamais ? Je n'en sais rien. Il ne l'est pas aujourd'hui. C'est certain. « La prostitution s'y exerce au grand jour. Les brasseries de femmes se sont substituées aux maisons closes. Elles sont toutes du même type : devantures aux vives couleurs ; sur la porte la mention d'un prénom alléchant. « Chez Louise », « Chez Jeannette », ou simplement « Aux arts et métiers ». De la rue on peut assister aux évolutions des verseuses, car l'article 4, de l'arrêté du 1^{er} août 1930, interdisant les différentes manifestations de la prostitution prohibe vitres et carreaux opaques... Il y avait à Grenoble quatre maisons de tolérance, médicalement surveillées et pourvues du confort moderne. Elles sont supprimées. Mais jamais les bouges n'ont fonctionné aussi activement. Ils manquent de personnel. Les abolitionnistes triomphent : ils peuvent dire qu'il n'y a plus de maisons publiques à Grenoble. La morale est sauvée. » (16).

En somme, victoire à la Pyrrhus !

L'exemple de la Russie et de Pétrograd. « Le nombre des prostituées à Pétrograd (où, comme dans toute la Russie, la réglementation a été abolie) s'élève à plusieurs dizaines de milliers. Dans les rues adjacentes aux gares, pullulent des prostituées dont les chapeaux autrefois criards sont remplacés par le fichu rouge de l'ouvrière. En revanche, « le Bar », situé non loin de l'hôtel de l'Europe, et les restaurants près de la gare contiennent vers minuit une foule de femmes élégantes et suffisamment décolletées. Selon l'opinion des marins et des étrangers de passage à Pétrograd, cette ville ne le cède en rien aux autres ports pour l'abondance des prostituées ; ni pour la possibilité de se contaminer d'une maladie vénérienne à peu de frais (17).

De tous les pays du monde, aucun n'atteint un coefficient aussi élevé de morbidité syphilitique

(16) I. Laccassagne : *Mon enquête à Grenoble. Siècle Médical*, 15 mars 1931.

(17) Professeur M. Ikhteman, médecin de la Polyclinique centrale de Pétrograd, *Annales des Maladies Vénériennes*, 1929.

que la Russie, 1 pour 100 en France et en Belgique ; 1,5 en Italie ; 1,7 en Suisse ; 2 au Danemark ; 70 pour 100 pour les hommes, 80 pour 100 pour les femmes ; 50 pour cent pour les enfants en Russie (18).

Essais de Néo-Réglementation. — A Casablanca, on a construit pour les prostituées un quartier spécial, où elles vivent dans des conditions parfaitement hygiéniques. Dans ce quartier réservé, on a créé une véritable usine de salubrité où, chaque jour, les 500 femmes sont tenues de se présenter. Les résultats ? Chez des prostituées indigènes syphilitisées dans la proportion de 85 pour 100, le coefficient de contamination n'atteint plus que 0,01 pour 100 par an. Le service de ce dispensaire est effectué par des infirmières européennes, qui toutes, apportent dans ce milieu de misère, la bienveillance agissante et généreuse des femmes et toutes tentent, quand l'occasion paraît se présenter, le relèvement moral des prostituées » (Lépinay) (19).

Exprimons ici les souhaits que le rôle des femmes soit considérablement augmenté dans les futurs règlements sur la prostitution. Si le service des mœurs passait en entier entre leurs mains, ce qui est chose réalisable, car les prostituées ne sont pas de dangereuses criminelles, la plupart des abus qui caractérisent ce service, où il n'y a que des hommes, disparaîtraient pour des raisons qu'il n'est que trop facile de deviner.

A Barcelone (20), la réglementation sous-entend l'inscription. Les filles sont « en carte » comme en France, mais leur inscription n'a pas, comme chez nous, un caractère vexatoire. La fille peut à tout instant être rayée des contrôles ; il suffit qu'elle fasse la demande pour que sa fiche, ses observations et sa carte soient détruites. Les prostituées susceptibles de relèvement ne sont point là-bas enfermées, comme en France, dans leur métier infâme. Tenue à une visite sanitaire, bi-hebdomadaire, la fille, du moment où elle est en règle avec l'administration sanitaire, ne relève nullement de la police. La réglementation est ce qu'elle devrait être partout : uniquement sanitaire. Le dogme abolitionniste fait sourire les médecins de Barcelone. En effet, si, comme le prétendent les abolitionnistes, les maisons de prostitution constituent un foyer de contamination (fait nié jusqu'à l'évidence par les statistiques), il ne peut en être ainsi à Barcelone, car il suffit d'une seule contamination constatée dans une maison donnée pour que celle-ci soit immédiatement fermée sans recours. Une mesure aussi énergique oblige les tenanciers à surveiller de très près l'état sanitaire de leurs pensionnaires. « Enfin,

(18) Giuseppe Muriani : *La Question sexuelle, Sociologie et législation*, Milan 1926.

(19) La surveillance sanitaire de la prostitution à Casablanca, par le Dr Lépinay, médecin chef du dispensaire. (*Siècle Médical*), 4 juin 1931.

(20) H. Drouin : *Réglementation de la Prostitution et prophylaxie des maladies vénériennes à Barcelone* (*Siècle Médical*, 28 mai 1931).

principe dont l'immoralité ferait pleurer de honte nos vertueux abolitionnistes, *les maisons de prostitution concourent dans une large mesure et suivant leur classe à l'entretien de la lutte antivénéérienne*. Chacune de ces maisons est taxée mensuellement d'un nombre respectable de pesetas. Ces contributions semi-volontaires ont permis de fonder deux dispensaires et un hôpital antivénérien.

Au Honduras, la prostitution est réglementée par la loi 1538 du 15 décembre 1929, dans le sens uniquement prophylactique. Les maisons de tolérance y sont soumises à une taxe de 50 à 100 pesos-or, par mois. Ces taxes sont versées à la trésorerie générale de la santé publique et ne peuvent être employées que pour soutenir les hôpitaux prophylactiques ou améliorer les conditions sanitaires des prostituées (*Siccle Medical*, 4 juin 1931).

**

Le Projet de loi Justin Godart. — Bien que portant, suivant l'usage, le seul nom du sénateur du Rhône qui doit le soutenir au Sénat, ce projet, qui « concerne la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes », a été étudié et élaboré par la Commission de prophylaxie des maladies vénériennes qui pense y trouver les garanties suffisantes pour supprimer la réglementation.

Signalons tout de suite que l'article 17 du titre IV prévoit *in fine* un régime transitoire d'une durée de neuf ans, à partir du jour où la loi aura été promulguée. Pendant ces neuf ans, « les établissements existants à ce jour, continueront à exister dans les conditions où ils se trouvent ». (21)

En tenant compte des lenteurs des travaux parlementaires (commissions ou assemblées), les prorogations d'usage, des prolongations de grâce, cela reporte bien à une trentaine d'années la fermeture des établissements. Autant dire aux calendes grecques.

Examinons néanmoins quelques articles de ce projet :

« ART. 8. — Tout médecin donnant ses soins à un individu atteint d'*accidents vénériens, contagieux ou non*, que ce soit à l'hôpital, au dispensaire ou en clientèle, doit remettre à ce malade, après l'avoir soigné une ordonnance-avertissement. La forme sous laquelle ces ordonnances seront remises sera déterminée par un règlement d'administration publique. »

Cet article 8 est « une perle » suivant l'expression de M. Lépine. Il est, en effet, dans la tradition des médecins français, de rassurer, de consoler leurs malades, et tout en les soignant de

sauvegarder leurs intérêts, leur foyer et leur honneur. Ils puisent dans ces considérations leur ligne de conduite et dans certains cas où une révélation aurait des conséquences fâcheuses (puisqu'on a vu des cas de suicide suivre une révélation brutale), ils taisent au malade le nom de la maladie, tout en le soignant.

Il n'est pas invraisemblable que, dans une trentaine d'années, délai nécessaire à la gestation du projet Godart, nous soyons tous caporalisés et que, par suite, les malades préfèrent une « ordonnance-avertissement » complétée par un règlement d'administration publique, aux soins, à la discrétion et à l'accueil compatissant qu'ils reçoivent aujourd'hui du praticien de leur choix. Pour le moment, cet article 8 est en contradiction avec les principes du corps médical et les habitudes des malades (22).

« ART. 9. — Tout individu atteint de maladie vénérienne sera, au cas où il aura en période contagieuse entretenu des rapports sexuels avec une personne quelconque, puni d'un emprisonnement de un à cinq jours sans compter les dommages-intérêts auquel il pourra être condamné pour avoir communiqué une maladie vénérienne. »

Cet article institue dans la législation un nouveau délit : le délit d'imprudence sanitaire ou d'attentat contre la santé d'autrui. La valeur préventive et répressive de cet article est nulle pour les prostituées qu'il paraît viser. Quelle intimidation peut comporter la perspective d'avoir à faire de un à cinq jours de prison pour des « femmes du métier » habituées à partager leur temps entre le violon, le panier à salade, le dépôt de la Préfecture, Saint-Lazare et le trottoir? Pour ce qui est de réclamer des dommages-intérêts à une prostituée, c'est comme le fait remarquer M. Lanaude, ancien doyen de la Faculté de droit, une aimable plaisanterie.

**

Et ici nous ne faisons qu'indiquer les articles 10 à 17, qui instituent pour les syphilitiques le traitement obligatoire, l'internement à l'hôpital avec menace de prison en cas d'évasion et contrôle médical périodique après sortie de l'hôpital et pendant des années. Les prostituées, qui n'ont ni feu ni maille esquivent cette législation en quittant la ville; mais, imagine-t-on, dans une petite ville de province, un commerçant, un fonctionnaire, traduit devant les juges correctionnels et se voyant condamné en audience publique à une peine de prison pour syphilis non soignée?

Si pareille loi était appliquée, elle aurait pour

(22) Il ne saurait en être autrement. La jurisprudence est formelle. Un jugement du tribunal de Saint-Etienne vient de déclarer recevable la plainte d'une malade, au mari de laquelle le médecin avait révélé qu'elle était syphilitique, pour justifier le traitement qu'il avait prescrit. On se demande sous qu'elle forme le règlement d'administration publique, prescrira la remise de l'ordonnance-avertissement, sans que le conjoint ou les personnes qui accompagnent habituellement le malade chez le médecin s'en aperçoivent, car cette simple constatation violerait le **secret professionnel**.

(21) Il est inadmissible qu'un article de la loi consacre l'état actuel des choses, même pour un délai de transition de neuf ans. La vente de l'alcool devrait être formellement interdite. Toute brutalité et tous sévices sur les pensionnaires de la part du tenancier devraient être sévèrement punis et la constatation de cas de contamination devrait entraîner la fermeture immédiate des maisons. Enfin, celles-ci devraient être frappées de lourdes taxes dont le montant serait destiné aux œuvres de relèvement moral des prostituées, et à la prophylaxie des maladies vénériennes.

effet d'éloigner le syphilitique du cabinet du médecin. « Croire le contraire, écrit le docteur Fiaux, c'est ne pas avoir la moindre psychologie. » Et ce ne sont pas seulement les timides qui reculeraient devant la perspective de se placer sous le contrôle d'une loi brutale et d'une publicité à laquelle ils n'échapperaient pas. Tous les malades hésiteraient désormais à se faire soigner dans la crainte qu'en les examinant, le médecin ne trouve trace d'une syphilis ignorée ou oubliée qui les rendraient justiciables de cette impitoyable législation.

* *

Délit de contamination. — La reconnaissance du délit de contamination vénérienne fait partie de l'arsenal des abolitionnistes qui comptent sur cette arme pour réprimer la prostitution et assurer la prophylaxie des maladies vénériennes. Voyons jusqu'à quel point leur confiance est justifiée.

Aux journées médicales de Toulouse, en mai 1930, M. Hauriou, professeur à la Faculté de droit, a effectivement soutenu cette revendication et s'est attaché, dans un long rapport, à démontrer la possibilité de fonder l'existence de ce délit sur une base juridique. Il a, cependant, conclu avec beaucoup de prudence qu'en France ce délit n'entraînerait pas de nombreuses condamnations et qu'il aurait surtout « une valeur d'intimidation ».

Ce n'est pas que le projet manque de sévérité ! Qu'on en juge !

Toute personne, *connaissant le danger qu'elle peut provoquer*, qui aura exposé autrui à contracter une maladie vénérienne sera puni *d'une peine de six mois à deux ans de prison et d'une amende. Peines portées au double en cas de contamination.*

Le vénérien qui ne connaît pas le danger qu'il peut provoquer échappera donc à la répression, soit qu'il ait exposé autrui à la contamination, soit même qu'il l'ait contaminé. On retiendra contre lui, comme preuve qu'il connaissait son état, le fait qu'il aura eu recours à ce sujet aux soins d'un médecin.

Le projet présuppose donc que le plus grand nombre des syphilitiques se savent atteints et se font soigner. C'est une erreur, car, pratiquement, c'est exactement le contraire qui se passe. Beaucoup de syphilitiques s'ignorent. Des gens cultivés, appartenant à des milieux sociaux élevés promènent leur syphilis sans s'en douter, jusqu'au jour très éloigné où, à l'occasion d'une aortite ou d'une ataxie locomotrice, ils apprendront à leur stupéfaction, par la bouche du médecin, qu'ils ont été antérieurement contaminés. Pour la femme, la situation se complique du fait que, professionnelles à part, neuf femmes sur dix n'ont aucune notion sur les accidents de la syphilis, et qu'il leur est encore moins facile qu'à l'homme de soupçonner la vérité. Quant à demander aux illettrés qui ne connaissent pas l'alphabet, de connaître les dangers de la syphilis, c'est peut être avoir trop de prétention. Cela fait déjà beaucoup de monde qui échappera à la loi. Ajoutez ceux qui, sachant, se soigneront eux-mêmes avec des remèdes de

journaux, ou se feront soigner par un charlatan pour éviter que soit établie la preuve de leur culpabilité éventuelle. Aucun délinquant ne restera dans les mailles du filet.

En matière d'accidents causés à des tiers, la jurisprudence fait toujours la part de la responsabilité de la victime. Faites-vous écraser à Paris en dehors des passages cloutés, votre écraseur ne sera pas puni et vous n'aurez pas droit à des dommages-intérêts. Encore moins, si vous avez provoqué volontairement l'accident.

En matière de contamination, il semble indéniable qu'en dehors du cas de viol, la responsabilité est partagée. On peut même soupçonner que, si le délit donne ouverture à des dommages-intérêts élevés, les cas dans lesquels il sera provoqué par la victime elle-même ne seront pas très rares.

D'autre part, en matière de délit, on tient compte du degré de responsabilité du coupable. Il suffit de constater l'existence d'impulsions pathologiques pour que celui-ci échappe, grâce à un non-lieu ou un acquittement, à la vindicte publique...

Pour les relations sexuelles, il n'y a généralement pas d'impulsion pathologique, mais il y a une impulsion physiologique qui ne se domestique pas plus que la première. « On ne modifie pas les désirs en les supprimant d'un trait de plume », a dit le professeur Jeanselme.

Et avant lui, dans une de ses épîtres, saint Paul avait écrit : « Je vois en moi une loi qui lutte contre la loi de la raison et me rend captif de la loi du péché ». Va-t-on, dès lors, pardonner l'impulsion qui conduit au meurtre et punir impitoyablement celle qui assure la continuation du monde et la perpétuité de l'espèce ?

* *

En cas d'attentat à la santé d'autrui, comment faire, d'ailleurs, la preuve de la faute du délinquant ? Les corps-à-corps, qui terminent les batailles de l'amour, se déroulent en champ clos. Il n'y a pas de témoignages possibles. Par l'expertise ? Hors le cas de grossesse chez la femme, ces corps-à-corps ne laissent normalement pas de traces.

Dans le cas de contamination, la responsabilité du contamineur est des plus difficiles à établir :

1° Parce que l'accident initial de la syphilis est tardif et n'apparaît qu'entre le dixième et le quarante-cinquième jour en règle générale. Il est habituel que, dans ces conditions, le contaminé n'ait pas de certitude entre plusieurs responsables possibles.

2° Parce que le contamineur, à supposer qu'il ait été désigné par la victime, a eu normalement la possibilité de se faire blanchir, par un traitement énergique, pendant le long délai d'incubation que nécessite l'apparition du premier accident. Ayant fait disparaître la preuve de sa contagiosité, sa culpabilité ne peut être retenue.

3° Parce qu'on peut transmettre la syphilis sans en être atteint soi-même. « Je me trouve par mes fonctions, écrit M. Bizard, souvent en présence de cas troublants. C'est ainsi que, lorsque

des individus nous signalent qu'ils ont été contaminés par une prostituée, c'est à peine si, une fois sur dix, l'accusation se trouve justifiée. Je sais bien qu'on accuse par principe les prostituées, et qu'il est beaucoup de raisons pour ne pas ajouter foi à ce genre de délations, *mais vraiment nous ne pouvons manquer d'être frappés du grand nombre d'observations où les plaintes portées contre les femmes se trouvent infirmées à la suite d'examen et minutieux et répétés*. Ne serait-il pas possible d'admettre que des individus indemnes de toute syphilis puissent dans ces conditions transmettre une syphilis qu'ils n'ont pas? » (23).

Au milieu de ces difficultés d'ordre social et médico-légal, il sera bien délicat à des magistrats d'établir une jurisprudence. M. Hauriou avait décidément raison de dire qu'une loi sur la contamination ne serait pas facilement applicable en France et qu'elle n'aboutirait pas à de nombreuses condamnations (24).

* * *

Enfin, il est deux objections qu'on peut faire, tant à l'ensemble du projet Godart qu'aux articles sur le délit de contamination.

1° Les poursuites ne pourront se faire que sur dénonciation. Or, « jamais l'espoir d'une sanction civile ou pénale ne décidera la victime à porter une plainte qui donnera à son aventure la fâcheuse publicité à laquelle ni lui, ni les siens n'échapperont » (Société de prophylaxie sanitaire et morale).

Que chacun s'interroge sincèrement et dise, si pareille infortune lui survenait, si son premier soin ne serait pas d'éviter qu'elle s'ébruite. La dénonciation est obligatoire dans l'armée. On n'a jamais vu un soldat dénoncer la responsable de son accident. Il s'est tu ou il a menti en déclarant que la coupable était une femme mariée, ce qui mettrait fin à toutes les recherches. En somme l'institution de ce nouveau délit ne donnera lieu qu'à des dénonciations dictées par des sentiments de haine, de vengeance ou de cupidité.

2° Les poursuites et l'exécution des jugements en cette matière nécessiteront obligatoirement l'existence d'une police. Le service des mœurs sortira renforcé de cette législation qui pèsera sur toute la collectivité et aura force de loi. On peut être assuré que cette police ne perdra rien de ses traditions et que les abus contre lesquels nous nous élevons, se renouvelleront.

(23) Bizard : *Hypothèses au sujet de contaminations inexplicables*. (*Siccle Médical*, 25 juin 1931).

(24) Le délit de contamination existe dans la législation de nombreux pays : Angleterre, Autriche, Allemagne, Italie, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Turquie, etc. D'après les reportages publiés, en particulier dans *Gringoire*, il ne semble pas que, dans certains pays au moins, cette législation ait amélioré la moralité publique. Dans tous les cas, la morbidité vénérienne est partout plus élevée qu'en France et, cette loi étant impossible à appliquer, sert d'inutile épouvantail.

Concluons. Il est temps. Le sujet est évidemment loin d'être épuisé. Mais je n'ai pas la prétention de traiter en un seul article une question qui a fait couler des flots d'encre et soulevé des polémiques passionnées. Passion qu'on s'explique, d'ailleurs, assez mal. Gambetta définissait la prostitution: « Une question de voirie ». Chacun peut, à la rigueur, s'intéresser aux opérations de voirie; on ne comprend guère qu'on s'y passionne. Ce problème relève également de l'hygiène publique. L'on s'étonne de voir batailler tant de personnes dont la compétence en ces matières est plus que douteuse, alors qu'il suffit d'attendre patiemment les résultats des expériences d'abolition, tentées une fois de plus à Strasbourg, à Grenoble et à Nancy.

Si cette question s'est toujours posée devant la Ligue, ce n'est ni à cause du premier de ses aspects qui laisse les ligueurs indifférents, ni à cause du second qui les intéresse depuis quelques années seulement: c'est qu'ils ont vu, et à juste titre, dans la réglementation actuelle de la prostitution, une atteinte aux principes de liberté qu'ils se sont donné la mission de défendre. Et ils ont conclu — un peu rapidement à mon sens — que cette réglementation devait être purement et simplement abolie.

Abolie, oui, parce qu'elle est illégale, vexatoire, arbitraire dans son principe comme dans son application; parce que, ne touchant qu'une infime partie des prostituées, elle est inopérante.

Mais lorsque cette réglementation policière sera supprimée, il faudra la remplacer par une autre, qui atteindra toutes les classes de prostituées avec une base uniquement prophylactique, respectueuse de la liberté et des droits de chacun.

Quel sera le détail de cette réglementation? Ce n'est pas à la Ligue qu'il appartient d'en décider. C'est aux techniciens. La Ligue ne peut qu'affirmer sa volonté de voir, en toute circonstance, les droits et les libertés de chacun sauvegardés par la loi.

DOCTEUR P. MOSSÉ,

Président de la Section de Paris-XIII.

Le Dr Mossé se tient à la disposition des Sections et Fédérations que cette question sociale intéresse et leur donnera volontiers explications complémentaires et conférences.

(Rappelons, selon l'usage, les plus récentes études parues dans les Cahiers sur cette importante question :

— SICARD DE PLAUZOLIS : *La réglementation de la prostitution*, 1928, p. 250.

— UN MEETING : *L'Esclave blanche*, 1928, p. 291.

— O. RENÉ-BLOCH et M. LEGRAND-FALCO : *La réglementation de la prostitution*, 1929, p. 394.

— VICTOR BASCH : *La police des mœurs et la réglementation de la prostitution*, 1930, p. 33.

— Vœu du 6 février 1930, p. 131.

— M. LEGRAND-FALCO : *La traite des femmes et la Société des Nations*, Cahiers 1930, p. 492. — (N.D.L.R.)

LES FINANCES ALLEMANDES

et la Haute-Banque internationale

Par J. PRUDHOMMEAUX, membre du Comité Central

L'Allemagne et son budget d'après-guerre

Le budget allemand des dépenses, en l'an de dis-grâce 1931, est trois fois plus élevé qu'en 1914. Si l'on réunit les charges financières du Reich, des Etats, des communes et des innombrables associations communales soutenues par l'impôt, on arrive, pour l'exercice financier 1930-1931, au total impressionnant de 22 milliards 469 millions 200 mille marks, soit près de 135 MILLIARDS DE FRANCS.

Sur ce budget monstrueux, comme une partie considérable de la population allemande, par suite du chômage, est à la charge de l'assistance publique, la part des assurances sociales s'élève à 7 milliards 490 millions de marks, soit 45 milliards de francs — presque le montant du budget global de la France. (*Le Temps* du 24 septembre 1931.)

Dépenses obligatoires ; dépenses volontaires

Et cependant, d'après Hitler et ses millions de partisans, d'après Hugenberg et ses centaines de journaux, ce qui assassine l'Allemagne, ce qui cause sa détresse inouïe, ce qui est pour elle intolérable, c'est qu'elle est, par suite du traité de Versailles, obligée de verser chaque année à ses vainqueurs environ 2 milliards de reichsmarks, soit 12 milliards de francs.

— Douze milliards de francs, et qui sortent du pays, tandis que, s'ils y demeuraient, ils ne feraient que changer de poche, oui, c'est entendu, c'est compris. — Pourtant, si l'arithmétique n'a pas sombré dans la faillite générale, il reste encore 123 milliards de dépenses volontairement consenties ! Défalquons de ce total les milliards consacrés aux chômeurs et en qui l'on peut voir justement une dette sacrée, il reste 102 milliards de dépenses annuelles, ce qui, pour un pays à ce point exténué et misérable, est vraiment coquet...

Où passe l'argent ?

Quel emploi fait-on, de l'autre côté du Rhin, de ces cent mille millions de francs ? Nos journaux abondent à ce sujet en plaintes amères. On paie les arrrages des dettes formidables contractées par le Reich depuis 1924 (car la faillite du mark, en 1923, a, pour la plus large part, passé l'éponge sur les dettes antérieures) ; on construit des *Deutschland* d'un prix de revient invraisemblable ; on entretient, moyennant une dépense de 4 milliards 800 millions de francs, la précieuse petite armée des cent mille hommes de la Reichswehr, ce qui porte à 48.000 fr. le prix de revient annuel de chaque soldat.... avec ses accessoires ; on verse aux généraux et aux amiraux vieilliss au service du Kaiser des retraites de 150 et 180.000 francs, etc., etc. Mais ce qui, plus que tout, a, chez nous, déchainé l'acrimonie des « fourmis » que nous sommes, c'est la débauche d'autostrades, de stades pour les sports, de pisci-

nes, d'auberges de jeunesse, d'écoles modèles, de gares-cathédrales et de bureaux de poste-palaces qui ont été, paraît-il, construits avec tout cet argent. A quoi l'on a répondu, chez nos voisins, que c'est précisément en réalisant un programme de grands travaux que l'on espère, à Genève et ailleurs, remédier internationalement au chômage et que, si l'Allemagne n'avait pas donné l'exemple, son budget d'assistance aux sans-travail se serait enflé beaucoup plus encore.

Mégalomanie désordonnée ou dissimulations préméditées ?

L'argument a sa valeur, mais il n'est pas interdit de supposer qu'il abrite une arrière-pensée moins avouable : le désir des municipalités et des Etats de transformer une notable partie des sommes empruntées à l'étranger en solides « valeurs réelles », insaisissables par les créanciers.

Ainsi, après la débâcle finale, si, par malheur, elle devenait inévitable, l'Allemand banqueroutier n'en continuerait pas moins à jouir, collectivement, d'un luxe de grand seigneur...

Nous ne croyons pas cependant, en toute sincérité, à tant de machiavélisme. Notre éminent collègue et ami, M. le professeur E. Vermeil, nous paraît être plus près de la vérité lorsqu'il fait grief à l'Allemagne de n'avoir pas su, au cours de son histoire, s'unifier et s'organiser nationalement (1). Avec sa connaissance incomparable de la philosophie, de la politique et de l'économie allemandes, il constate, chez nos voisins de l'Est, l'existence d'un « pluralisme fédéraliste et parlementaire », d'une « polycratie économique » qui, s'ajoutant à une mégalomanie facilement imprévoyante et gaspilleuse, est à l'origine de tous leurs malheurs. Le Français, épris de logique latine et nourri de droit romain, a un sentiment profond de l'unité nationale. Il peut changer de ville, de classe ou de métier, il reste, à Dunkerque ou à Perpignan, à Brest ou à Belfort, puissamment encadré par une administration tâtillonne, mais tutélaire, soumis aux mêmes lois, solidaire d'un même peuple forgé par dix siècles d'histoire. L'Allemand, au contraire, avant d'appartenir à sa nation, appartient à sa famille, à sa région, à son syndicat, à son parti, à son église, à sa caisse d'assurances, aux innombrables *vereins* dont il est un membre discipliné. De là une coexistence incohérente de groupements autonomes qui, tous, agissent, possèdent, bâtissent, trafiquent, dépensent et, par conséquent, empruntent à qui mieux mieux.

(1) Cf. *L'Allemagne et les Démocraties occidentales*, par E. Vermeil. — Publication de la Conciliation internationale, 1931. Paris, 172, boulevard Saint-Germain.

Ce que nous apprend le Rapport des Experts

Mais il est grand temps de revenir à notre propos, aux deux milliards de reichsmarks que le plan Young soutire tous les ans à l'Allemagne et que celle-ci, à l'en croire, n'arrive à payer qu'en les prélevant sur sa propre substance, au prix de souffrances et de privations indicibles.

— Est-ce bien sûr ?

Ouvrons, après M. Bertrand de Jouvenel (*La République* du 8 septembre), le document le plus impartial, le plus officiel qui soit, le Rapport du Comité des Experts de la Banque des Règlements internationaux, dit Rapport de Bâle.

Il nous apprend qu'en 1914, l'Allemagne a payé 300 millions de marks au titre des réparations, mais qu'elle a emprunté, cette année-là, à long ou à court terme — donc encaissé — 2 milliards 900 millions de marks, soit dix fois la somme versée par elle. Même opération quelques années plus tard, en 1930 : elle verse 2 milliards de reichsmarks ; elle en emprunte 4 milliards 300 millions : « Durant la « période de sept années, de 1924 à 1930 inclusivement, dit le Rapport, la dette allemande envers les pays étrangers a augmenté de 18 milliards 200 millions de reichsmarks de plus que « ses versements faits à l'étranger. »

Par qui ces 18 milliards 200 millions de marks (109 milliards de francs) ont-ils été avancés ? Le Rapport nous l'apprend encore : par les Alliés, par les créanciers de l'Allemagne, par les banquiers américains et anglais auxquels se sont joints des financiers néerlandais et suisses, enchantés de prêter aux Allemands, moyennant un intérêt usuraire, des capitaux qu'ils demandaient, pour une part, mais à un taux modeste, aux banques françaises.

Depuis 1924, l'Allemagne a pratiqué cette politique du « fils de famille » qui emprunte sans cesse pour rembourser ses prêts de la veille ou en régler les intérêts.

Le jeu de la finance internationale, des épargnants et des contribuables

Mais tout a une fin : « Soit qu'elles jugeassent « leurs fonds trop aventureux », remarque M. Bertrand de Jouvenel, « soit que la situation économique que difficile de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis nécessitât des rentrées de fonds, les banques anglaises et américaines retirèrent en deux « mois cinq milliards de marks, déclenchant une « panique qui provoqua une ruée aux guichets des

« banques allemandes et une suspension des paiements. » Il fallut transformer en placements à long terme les engagements à court terme les plus dangereux, et c'est pour permettre ce sauvetage que trois gouvernements ont accordé au Reich, il y a quelques semaines, un crédit international de 400 millions de marks : « Seulement, alors que la « part de la France dans les créances à court terme « dont le remboursement était en péril montait à « moins de 10 %, la part de la France dans le crédit « dit consenti était de 33 %. » En outre, sur la demande du président Hoover, on suspendit le paiement des réparations dues par l'Allemagne « pour « que celle-ci pût payer les intérêts excessifs de ses « dettes envers les banques étrangères... dettes « dont nous couvrons les risques ! »

Carrousel effarant de la finance internationale, conclut avec raison M. Bertrand de Jouvenel, « où, en somme, nous prêtons à l'Angleterre dans l'espoir que cela fera payer l'Allemagne ! »

Cette finance internationale dont nous saisissons ici sur le vif la puissance et les méfaits a-t-elle agi par un sentiment généreux d'altruisme à l'égard d'une grande nation obérée et malheureuse ? Vous n'y songez pas ! Elle n'a vu dans l'affaire qu'une... affaire : l'occasion de prêter, à 9, 10 et 12 %, à des particuliers, aux communes, aux grandes firmes et au Reich lui-même, des capitaux que de bonnes... âmes de déposants laissaient dans ses coffres moyennant un pauvre intérêt de 1 ou 2 %.

Bien entendu, ni les déposants, ni les gouvernements n'ont été admis à la curée. Le savant drainage des capitaux vers l'Allemagne s'est fait à l'insu des parlements et des peuples, dans l'ombre et le mystère, jusqu'au jour où, l'événement ayant mal tourné parce qu'elles avaient eu la dent trop longue, les banques, épouvantées, se sont adressées aux gouvernements en les suppliant, par des prêts négociés par eux, sous leur garantie, de les sauver du péril. Car tel est aujourd'hui — on l'a bien vu chez nous par les affaires récentes de la Compagnie Transatlantique et de l'Aéropostale — le rôle de terre-neuve assigné à l'Etat, c'est-à-dire en définitive au contribuable, cet éternel dindon de la farce.

Il y a décidément quelque chose de pourri au royaume de la haute finance. *Jam fetet.* A quand le grand nettoyage ?

J. PRUDHOMMEAUX,
Membre du Comité Central.

Le drame des armements

De notre collègue, M. François Albert (*Republique*, 30 septembre) :

Un des esprits les plus lucides et les plus « libérés » de notre époque, M. Francis Delaisi, vient de rédiger, à la demande de l'Union interparlementaire, un rapport dont les *Cahiers des Droits de l'Homme* ont publié l'essentiel. C'est une lecture prodigieusement émouvante et instructive. Par la simplicité des arguments, par l'éloquence sereine de la documentation,

elle a toute la valeur d'une sorte de catéchisme à l'usage du pacifiste sérieux. Qui n'en aura pas pris connaissance — à moins de s'infliger la lecture de volumineux travaux qu'elle résume avec une rare élégance démonstrative — n'a qu'une vue imprécise et nuageuse de ce redoutable problème du désarmement, dont l'angoisse guette les peuples au cours de l'an 1932. Ajoutez que circule dans ces pages une ironie supérieure, doucement voilée, mais tragiquement pénétrante. Ce sont les faits qui la dégagent autant que la manière de les présenter. Je ne connais rien de plus saisissant que ce raccourci de la situation militaire internationale à l'heure présente...

A propos du conflit sino-japonais en Mandchourie

Par Félicien CHALLAYE, membre du Comité Central

L'auteur de cet article n'a pas de renseignements personnels sur le conflit qui a éclaté, dans la seconde quinzaine de septembre, entre la Chine et le Japon, en Mandchourie. Mais, ayant visité à deux reprises, en 1917 et en 1919, le théâtre des opérations, ayant suivi, depuis longtemps, l'évolution des relations sino-japonaises, il rappellera ici quelques faits permettant peut-être de mieux comprendre le problème actuellement posé.

La Mandchourie

La Mandchourie qui, à l'extrême nord-est de la Chine, s'étend au sud de la Sibérie, à l'ouest de la Corée et à l'est de la Mongolie, est ce que l'on nomme une province chinoise; mais, dans l'immense Chine, ce que l'on appelle province ferait ailleurs figure d'Etat.

C'est une contrée fort riche. Les régions montagneuses renferment de précieux gisements de minerais et sont couvertes de forêts de pins, de sapins, de bouleaux, de noyers, de chênes. Dans les plaines, le climat rude n'empêche point de pousser le blé, le sorgho, le millet, le maïs, la pomme de terre, les fèves, les pois, les haricots, le tabac, le chanvre, le pavot. Au sud, la presqu'île du Leao possède de bons ports en eau profonde.

Les habitants du pays, les Mandchous, formaient jadis une tribu du peuple TOUNGOUZE. D'abord nomades, ils sont aujourd'hui fixés au sol et se montrent des agriculteurs vigoureux, travailleurs, économes. Parmi eux vivent de nombreux Chinois.

A l'œil du visiteur, la Mandchourie apparaît fort semblable aux autres régions de la Chine du Nord.

La capitale, Moukden, que j'ai visitée à deux reprises, est — hors le quartier japonais environnant la gare — une ville d'apparence toute chinoise, avec ses rues et ruelles boueuses ou poussiéreuses, ses foules grouillantes d'hommes et de bêtes, ses brouettes massives et grinçantes, ses lourdes charrettes, ses boutiques, ses échoppes, ses marchés, ses pagodes souvent délabrées.

Quand, dans la rue, une femme attire l'attention, c'est, quelquefois, une Chinoise aux cheveux lisses, vêtue d'une veste étroite et d'un pantalon ficelé à la cheville; c'est, plus souvent, une élégante Mandchoue, au visage tout blanc de fard, avec deux disques de carmin aux pommettes, aux cheveux collés, relevés sur la tête, parés de fleurs artificielles, semblable, dans sa longue robe claire, à une étrange poupée vivante...

Ces différences de costume aident à ne point confondre le peuple mandchou et le peuple chinois.

Cependant, l'histoire a rapproché, mêlé les destins de ces deux peuples. On en a la vive impres-

sion lorsqu'on visite, aux environs de Moukden, les sépultures impériales qui se dressent dans de beaux parcs aux arbres plusieurs fois centenaires, et auxquelles aboutit une avenue parée d'animaux de pierre: ceux qui reposent ici sont deux empereurs mandchous ayant régné sur l'immense Chine.

La Mandchourie et la Chine

Lorsque l'Empire chinois a été assez puissant pour atteindre aux dimensions jugées conformes aux aspirations de ses maîtres, il a englobé la Mandchourie.

Au XVII^e siècle, le roi des Mandchous triomphe des armées chinoises, et, ayant vaincu le dernier souverain chinois de la dynastie des Ming, monte sur le trône impérial en fondant la dynastie des Tsing, qui règne sur la Chine jusqu'au début du XX^e.

Lorsque, à la fin du XIX^e siècle, et au début du XX^e, les Chinois patriotes essayent de libérer leur pays, ils s'opposent à l'empereur mandchou. Le premier des trois principes de Sun Yat Sen exige une *Révolution nationale*: la Chine doit échapper à la tyrannie des Mandchous, qui lui imposent la domination d'une race étrangère (1). Cette formule se répand: « Renverser Tsing, rétablir Ming. » Il s'agit d'abattre la dynastie mandchoue des Tsing et d'établir sinon une nouvelle dynastie (la plupart de ces jeunes-Chinois, Sun Yat Sen en tête, sont républicains), en tout cas un gouvernement national chinois.

Les Jeunes-Chinois l'emportent. Le 12 février 1912 abdique le dernier des empereurs mandchous: celui-ci transmet au Chinois Yuan Che Kai le pouvoir souverain en le chargeant d'instituer la République. Dans l'acte d'abdication il est dit: « Les Mandchous, les Chinois, les Mongols, les Musulmans et les Thibétains s'unissent pour former une grande république chinoise. »

Les républicains arrivés au pouvoir ne peuvent admettre que la Chine républicaine abandonne les provinces qui faisaient partie intégrante de la Chine impériale.

On comprend, dès lors, l'émotion qui a soulevé la Chine au moment où les troupes japonaises ont occupé Moukden et les protestations auxquelles ce fait a donné lieu: protestation immédiate du gouvernement de Nankin auprès du ministre du Japon M. Shigemitsu, puis auprès du gouvernement japonais; plainte officielle déposée, le 21 septembre, par le premier délégué de la Chine à la Société des Nations, M. Alfred Sze, ministre à Londres, entre

(1) Voir, sur le programme de Sun Yat Sen, mon article des *Cahiers*: *L'Enigme de la Chine actuelle*. *Cahiers* 1927, p. 339.

les mains du secrétaire de la Société, sir Eric Drummond, — plainte basée sur le droit de tout membre de la Société d'attirer l'attention sur les circonstances menaçant de troubler la paix et la bonne entente entre nations — demande, par M. Alfred Sze, d'une commission d'enquête internationale.

Pendant que les autorités se livrent à ces démarches officielles, le peuple chinois entre en scène. En plusieurs villes, notamment à Canton et à Hongkong, il manifeste contre le Japon, boycotte les produits japonais. Le Comité de l'exécutif du *Kuo min tang* (*parti du peuple*) demande aide à tous les partis contre « l'agression étrangère ». Les chefs du gouvernement dissident de Canton promettent d'appuyer, sur ce point, leurs adversaires du gouvernement de Nankin.

Même à Nankin, des étudiants jugent que le ministre des Affaires étrangères, M. Wang, manque d'énergie dans la défense des droits de leur pays, pénètrent dans son bureau, le frappent violemment à la tête et au corps, le blessent si grièvement que sa vie paraît en danger.

La Chine et le Japon

Quelle force pousse le Japon à intervenir en Mandchourie? La tendance impérialiste qui, pour des raisons à la fois économiques et politiques, anime plus ou moins toutes les grandes nations actuelles.

Le Japon s'est modernisé afin de devenir assez fort pour sauvegarder son indépendance. Une fois ce résultat brillamment obtenu, il s'est préoccupé d'établir sa propre domination sur les terres voisines, Corée et Mandchourie surtout.

L'impérialisme japonais procède des plus antiques traditions religieuses du pays. Il représente l'application à la politique actuelle de la plus vieille religion, qui divinise les esprits des morts, le Shintoïsme. Le Shintoïsme révèle que les îles japonaises sont nées des amours fraternelles de deux divinités, Izanagi et Izanami. Ainsi la race japonaise est une race privilégiée. Le Japon est le premier pays du monde. Il a le devoir, la « mission céleste », d'enseigner, d'unifier l'Asie. Il doit prendre sur ses épaules le fardeau de la race jaune.

Né de la plus antique religion, cet impérialisme s'est répandu au Japon pour des raisons modernes non seulement de prestige national, mais aussi et surtout, d'intérêt économique. Les capitalistes japonais veulent trouver, dans des colonies ou des sphères d'influence, des placements plus lucratifs que ceux qu'ils obtiennent chez eux. Et un certain nombre de Japonais ont reçu une instruction assez développée dont ils ne tirent qu'un faible profit dans leur pays : ils espèrent obtenir des situations plus avantageuses dans les territoires soumis à la domination ou à l'influence de l'Empire.

C'est surtout la Chine que visent les impérialistes japonais. Ils signalent la solidarité qui, par suite de la proximité géographique et des liens historiques, unit la Chine et le Japon. Aucun des événements qui troublent la Chine, ne laisse, ne peut

laisser le Japon indifférent. Le Japon a en Chine plusieurs centaines de milliers de résidents. C'est lui qui, tantôt après, tantôt avant la Grande-Bretagne, y fait le plus de commerce. Et il y a placé plusieurs centaines de millions de yen. Le Japon a besoin, dans l'intérêt de son commerce et de son industrie, que l'ordre règne en Chine. Il a, au maintien de l'ordre en Chine, un intérêt vital.

Selon les impérialistes japonais, l'union étroite du Japon et de la Chine assurerait d'immenses avantages aux deux pays. A la Chine, l'ordre, que les Chinois sont incapables de maintenir par eux-mêmes. Au Japon, des éléments de puissance qui lui font défaut; des matières premières qui lui manquent, fer, coton, laine. Et la Chine consumerait de plus en plus les produits des usines japonaises.

Le désir secret, le souhait intime de certains Japonais, c'est d'exercer sur la Chine une sorte de protectorat. La Chine serait les Indes du Japon.

Ces aspirations se sont fait jour lorsque le Japon, profitant du trouble accompagnant la guerre, a, le 18 janvier 1915, adressé au gouvernement chinois des demandes qui, si elles avaient été acceptées, lui auraient assuré une situation prédominante dans toute la Chine : conseillers politiques, financiers et militaires japonais; fournitures d'armes par le Japon; police sino-japonaise partout où ce serait nécessaire, etc.

La Mandchourie et le Japon

Avant de s'appliquer à toute la Chine, l'impérialisme japonais a reçu d'importantes satisfactions en cette Mandchourie sur laquelle l'Empire du Soleil-Levant a, depuis son triomphe sur la Russie, commencé à mettre la main.

La Mandchourie avait été, avec la Corée, l'un des enjeux de la guerre de 1905 entre le Japon et la Russie tzariste.

Par le traité de Portsmouth du 5 septembre 1905, le Japon reçoit, avec la reconnaissance de ses intérêts prépondérants en Corée, les droits qu'avait acquis la Russie sur Port-Arthur, Talien Wan (Dalny) et le territoire adjacent et sur le chemin de fer Sud-Mandchourien qui aboutit à Port-Arthur. Les deux nations s'engagent à évacuer ensemble le reste de la Mandchourie afin de la restituer à la Chine. Mais le recul de la Russie va permettre au Japon d'étendre son action dans toute la Mandchourie.

Il y dispose d'un chemin de fer, dont la concession doit durer jusqu'en 2002, le *Sud-Mandchourien*. Cette Compagnie japonaise exploite 1.163 kilomètres de voies ferrées, et possède, le long de ses lignes, 130 kilomètres carrés.

En dehors de ces terrains, les Japonais ne jouissent théoriquement d'aucun privilège. Mais leur activité et leur habileté, mises au service d'un sentiment national qui, chez certains, se prolonge en impérialisme, ont transformé peu à peu certaines parties de la Mandchourie en une sorte de colonie japonaise.

C'est, d'ailleurs, dans le chapitre consacré aux

colonies que les rapports officiels japonais rendent compte des résultats obtenus par la Compagnie du *Sud-Mandchourien*.

Cette Compagnie exploite des mines, des hauts fourneaux, des fermes. Elle possède, dans la zone du chemin de fer, d'importants édifices. Elle s'occupe d'hygiène et d'instruction, crée des hôpitaux et des écoles.

De la zone du chemin de fer les produits japonais se répandent dans le reste du pays. Les Japonais cherchent, avant tout, à gagner les petits commerçants et à plaire aux consommateurs. Ils visent à l'union de l'usine japonaise et de la ferme mandchoue.

Ils ont créé l'industrie du *soja* : le commerce de ces fèves et de leurs dérivés établit un lien d'intérêt entre eux et les paysans de Mandchourie.

Ils imposent pour toutes les transactions les billets de leur *Banque de Corée (Chosen)* qui, dit un de leurs rapports officiels, est ainsi devenue la banque centrale de la Mandchourie.

Autour des gares, — par exemple à Moukden, à deux kilomètres de la ville chinoise, — se sont développées de véritables cités japonaises, avec vastes édifices officiels, casernes, boutiques, hôtels, *maisons de thé* et maisons de prostitution.

* * *

A cette mainmise d'ordre économique bien des Japonais souhaitent de joindre une domination d'ordre politique.

Pendant plusieurs années, ils ont résolu élégamment le problème en ayant à leur solde le maître de la Mandchourie, le maréchal Tchang Tso Lin.

C'était, paraît-il, un ancien chef de bande qui, pendant la guerre russo-japonaise, avait mis sa petite troupe au service des Japonais. Grâce à leur appui, il devint gouverneur de Moukden, puis gouverneur général de la Mandchourie, et maréchal. En 1922, le gouvernement de Pékin l'ayant destitué de son poste, privé de tous ses titres et de ses biens, il proclame l'indépendance de la Mandchourie, toujours d'accord avec le Japon, semble-t-il.

Les deux associés finirent-ils pas se brouiller? En tout cas un drame obscur met fin à cette collaboration. Au début de juin 1928, au moment où les nationalistes chinois s'approchent, triomphants, de Pékin, Tchang Tso Lin quitte la capitale de la Chine. Au moment où il passe à la gare de jonction de la ligne Pékin-Moukden et du *Sud-Mandchourien*, il est victime d'un attentat : des bombes sont jetées contre lui. Il meurt.

L'un de ses anciens conseillers, un Anglais nommé Putnam Weale, déclara que Tchang Tso Lin a été victime d'assassins soudoyés par les impérialistes japonais.

L'opposition japonaise au ministère réactionnaire du militariste baron Tanaka fait grand bruit de ces révélations. Au début de février 1929, un député fait voter par la Chambre une motion demandant au gouvernement de renseigner l'opinion sur la mort de Tchang Tso Lin.

Au matin du 2 juillet 1929, le baron Tanaka démissionne en exprimant le regret qu'une question

extérieure (la question mandchourienne liée à celle de la mort de Tchang Tso Lin) ait été employée comme moyen de lutte entre partis japonais.

Le même jour arrive au pouvoir un ministère modéré, le ministère Hamaguchi, où M. Shidehara est ministre des Affaires étrangères. Tout de suite celui-ci déclare qu'il n'y aura plus de politique agressive du Japon en Chine, et que les deux peuples vont pouvoir coexister en paix.

M. Shidehara, — que j'ai personnellement connu au Japon, — représente les milieux japonais hostiles à la manière forte.

En dehors même des pacifistes proprement dits, il y a, au Japon, des hommes qui, notamment pour des raisons d'ordre commercial, veulent ne pas heurter le peuple chinois par les mesures de violence chères aux militaires et aux militaristes. Gros importateurs de menues marchandises, les commerçants japonais redoutent avant tout le boycottage; ils souhaitent acquérir, reconquérir la sympathie de leur clientèle chinoise. Ils comptent utiliser, pour leur expansion économique, la parenté de race et la connaissance plus approfondie des mœurs, des besoins, de la langue, de l'écriture chinoises. Ils rêvent de multiplier en Chine ingénieurs et agents commerciaux, d'y faire connaître leurs produits par des foires d'échantillons.

M. Shidehara, représentant ces tendances, multiplie les déclarations favorables à l'indépendance de la Chine.

* * *

Il est d'autant plus étonnant de constater que les incidents récents se sont produits au moment même où M. Shidehara est ministre des Affaires étrangères.

On peut se demander si les violences des militaires japonais en Mandchourie n'ont pas eu pour but de forcer la main à un ministre jugé, par les impérialistes, trop timoré.

On peut proposer l'hypothèse qu'il y a eu, à l'origine du conflit, du côté du Japon, la conjonction de gros intérêts capitalistes avec les sentiments belliqueux de l'Etat-Major et des militaires.

Un programme chinois de chemins de fer a été récemment élaboré, qui menace ce *Sud-Mandchourien* auquel sont associés tant d'intérêts, chez les capitalistes et les politiciens japonais. Un projet qui, au début de 1931, commence à se réaliser, consiste à doubler à l'Ouest le *Sud-Mandchourien* : de Pékin et Shanghai, la ligne rejoindrait l'*Est-Chinois* à Tsitsikar, permettant de gagner vingt-quatre heures sur le trajet Pékin-Paris par le Transsibérien.

Un autre projet, de réalisation plus lointaine, consisterait à établir une autre ligne (Changchun-Kirin-Tonghua) à l'Est du *Sud-Mandchourien*.

Le *Sud-Mandchourien* ainsi isolé perdrait de sa valeur : il pourrait être plus tard racheté à plus bas prix.

* * *

Pour s'opposer à de tels projets, les capitalistes ont pu utiliser, — au besoin contre la politique du

ministre des Affaires étrangères, — la politique de l'Etat-Major.

Car il y a une politique de l'Etat-Major japonais, et, naturellement, tout impérialiste. Seuls les journaux impérialistes comme le *Kokumin*, sont admis à pénétrer dans les écoles militaires.

On a constaté nettement, à certains moments du passé, cette politique de l'Etat-Major. Par exemple, au début de 1919, il a été révélé à la Chambre japonaise que, quelques mois auparavant, l'Etat-Major avait fait un vigoureux effort pour japoniser une partie de la Sibérie. Il avait été entendu avec les puissances, que le Japon enverrait 7.500 hommes en Sibérie. Le ministre de la Guerre a dû reconnaître en avoir envoyé dix fois plus, soit 75.000 hommes. Selon l'organe américain de Tokyo *l'Advertiser* (22 avril 1919), c'est l'Etat-Major qui aurait pris cette décision, contrairement aux déclarations du ministre des Affaires étrangères (comme il a souvent envoyé des armes aux nordistes chinois, malgré les ordres du gouvernement).

* * *

Il ne serait pas impossible que l'Etat-Major japonais, sous la suggestion des impérialistes d'affaires, ait tenté l'occasion de mettre la main sur la Mandchourie, profitant de l'émotion suscitée parmi les officiers japonais par l'assassinat non vengé du capitaine Nakamura en juin dernier.

On expliquerait ainsi un certain nombre de faits. Les premières nouvelles annonçaient que les troupes japonaises avaient agi spontanément, pour leur légitime défense, alors que, très méthodiquement, elles avaient bombardé l'arsenal de Moukden et occupé un certain nombre de points stratégiques. Les communiqués officiels japonais signalent toujours que c'est l'armée japonaise de Mandchourie qui a dû agir. On a, tour à tour, annoncé l'envoi en Mandchourie de troupes de Corée, puis l'annulation de cet ordre; ce qui semble révéler une lutte d'influence. On a, tour à tour, annoncé que des troupes japonaises allaient être envoyées à Kharbine, et que le consul du Japon demandait à son ministre d'empêcher cet envoi de troupes.

Le 27 septembre, on télégraphie de Tokyo : « A l'issue d'un entretien avec le chef de l'Etat-Major général, le ministre de la Guerre a annoncé que le gouvernement japonais a décidé de ne plus envoyer de troupes fraîches pour protéger les nationaux japonais au delà de la zone du chemin de fer en Mandchourie et de retirer toutes les troupes qui se trouvent actuellement en dehors de cette zone... »

« De plus, le commandant en chef de l'armée japonaise en Mandchourie, a reçu du ministre de la Guerre l'ordre de ne prendre part à aucune négociation et de ne favoriser aucun mouvement visant à établir l'indépendance de la Mandchourie ou de la Mongolie, afin d'éviter de provoquer des malentendus à l'étranger. »

Il se peut que la politique de l'Etat-Major japonais échoue devant la triple opposition des Chinois pratiquant la résistance passive, des Japonais hostiles à la manière forte, et des puissances; aussi bien

de celles que groupe la Société des Nations que de celles qui se tiennent en dehors d'elle.

La Mandchourie et les Puissances

Par la voie de son président, M. Lerroux, la Société des Nations a multiplié les appels à la bonne volonté du Japon et de la Chine.

Mais il se trouve que les puissances les plus intéressées à la question mandchourienne sont justement en dehors de la Société des Nations : l'Union des Républiques Soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique.

Les dirigeants de la Russie tsariste attachaient la plus grande importance à la mainmise sur la Mandchourie, qui a été l'une des raisons de la guerre avec le Japon. De la Russie tsariste, la Russie soviétique a hérité, dans la Mandchourie du Nord, 1.870 kilomètres de voies ferrées et 1.300 kilomètres carrés de terrains adjacents.

Aussi les Soviets suivent-ils avec attention les événements qui s'accomplissent dans toute la Mandchourie. On a annoncé qu'ils avaient massé des troupes à la frontière; mais la nouvelle a été ensuite démentie. Et les dirigeants des Soviets ont proclamé leur volonté de ne point intervenir dans le conflit, ainsi que leur désir de voir la paix rétablie.

Quant aux Etats-Unis ils ont toujours déclaré qu'ils appliquent à la Mandchourie comme au reste de la Chine leur politique favorable au respect de l'indépendance et de l'intégrité du pays ainsi qu'au principe de la « porte ouverte ».

Aussi, tout récemment, M. Stimson, secrétaire d'Etat, a-t-il pu s'associer de tout cœur, et associer le peuple des Etats-Unis aux efforts de la Société des Nations pour sauvegarder la paix.

Conclusion

Aux dernières nouvelles, à la fin de septembre, il semble que le conflit soit en voie de solution.

On annonce que les troupes japonaises effectuent progressivement leur retraite dans la zone du chemin de fer qu'elles ont le droit d'occuper de par les traités antérieurs; et le gouvernement japonais renouvelle sa promesse de respecter l'indépendance de la Mandchourie.

Si ce résultat est obtenu, l'expérience mériterait d'être longuement méditée par tous les pacifistes.

Au moment où les troupes japonaises ont occupé Moukden, les autorités mandchoues et chinoises ont prescrit à leurs soldats de ne point s'opposer à cette action violente : « La Chine, — déclare le gouverneur de Mandchourie Tchang Sue Liang, — entend se borner à laisser le monde et l'opinion publique former leur propre jugement. »

Cette non-résistance a pu causer au peuple mandchou certaines complications gênantes; mais elle l'a sauvé de pires catastrophes. Moukden, si elle avait été défendue, serait aujourd'hui en cendres. Avec la puissance destructrice qu'actuellement la science confère aux procédés de guerre, la défense d'une ville ou d'un peuplé, c'est son anéantissement. Au

point de vue le plus strictement national, mieux vaut l'occupation étrangère que la guerre.

Le mauvais coup de l'Etat-Major japonais paraît avoir échoué devant la triple opposition des Chinois pratiquant la seule résistance passive, des Japonais hostiles à la manière forte, et des puissances groupées ou non dans la Société des Nations. Ainsi, les vrais moyens de défense nationale sont aujourd'hui la non-coopération à la manière de Gandhi, l'appel à la conscience du peuple envahisseur, l'appel à la conscience des autres peuples. Même si ces moyens sont d'efficacité lente, ils ont l'avantage d'épargner la guerre, la pire des calamités, le mal absolu.

Notre Ligue a pour rôle de définir l'idéal vers lequel doivent se diriger les sociétés nationales et la société internationale.

En ce qui concerne la question précédemment étudiée, l'idéal serait : une Mandchourie autonome dans une Union des Républiques chinoises, qui respecterait, sur tout son territoire, les intérêts légitimes des étrangers, évitant par la justice des conflits qui risquent encore de provoquer le retour à l'antique violence.

FÉLICIEN CHALLAYE,
Membre du Comité Central.

Statistiques édifiantes

Budgets militaires

Voici un tableau suggestif indiquant ce que les diverses nations dépensent pour leur budget militaire (Du New-York Times, cité par Vu) :

Argentine	Fr. 1.258.282.275
Allemagne	4.298.076.000
Australie	460.492.550
Autriche	362.683.000
Belgique	832.580.000
Bolivie	87.030.000
Bésil	1.375.148.000
Bulgarie	199.225.000
Canada	526.730.000
Chine	2.357.291.250
Chili	723.000.000
Colombie	161.300.000
Costa Rica	17.200.000
Cuba	300.775.000
Danemark	306.750.000
Espagne	2.814.582.500
Etat libre d'Irlande	177.012.500
Equateur	45.355.500
Egypte	261.782.950
Estonie	138.000.000
Finlande	411.437.500
France	11.674.000.000
Grande-Bretagne	11.631.375.000
Grèce	533.520.000
Guatemala	52.500.000
Haïti	28.848.000
Honduras	24.338.100
Hongrie	505.500.000
Inde	5.289.600.550
Italie	6.233.662.500
Japon	5.921.537.500
Lettonie	196.500.000
Liberia	3.151.750
Lithuanie	142.000.000
Luxembourg	6.930.000
Mexique	1.158.387.500
Nouvelle-Zélande	87.403.750
Nicaragua	6.809.775
Norvège	288.000.000
Panama	15.263.500
Paraguay	35.477.500
Pays-Bas	772.000.000
Perse	247.400.000
Pérou	244.900.000
Pologne	2.301.825.000
Portugal	409.491.000

Roumanie	1.341.180.000
Saint-Domingue	26.420.950
Salvador	54.890.000
Siam	238.173.750
Tchécoslovaquie	1.279.725.000
Turquie	434.289.100
U. Sud Africaine	122.672.275
U. R. S. S.	14.473.567.675
Suède	993.750.000
Suisse	491.500.000
U. S. A.	17.685.625.000
Uruguay	215.950.000
Venezuela	152.260.000
Yougoslavie	1.261.450.000

Total 102.948.298.950

Dépenses productives et non productives

1° Les dépenses non productives (finances, pensions, intérieur, justice, guerre, marine, aéronautique militaire) absorbent 48.890 millions, soit 79 49 %.

Sur ce total les charges de la dette publique et les pensions (soit le fardeau concernant la liquidation du passé) absorbent 23.518 millions, soit 48 07 %.

Et les ministères de la Défense nationale (guerre, marine, aéronautique militaire, dépenses militaires coloniales) absorbent 10.014 millions, soit 20 47 % ;

2° Les ministères productifs (commerce, agriculture, colonies, travaux publics, aéronautique marchande, ports, marine marchande, pêche, régions libérées) absorbent 4.700 millions soit 9 62 % ;

3° L'instruction publique (éducation physique, beaux-arts, enseignement technique, etc.) absorbent 3.256 millions, soit 6 66 % ;

4° Le travail, l'hygiène et la prévoyance sociale, 1.769 millions, soit 3 62 % ;

5° Le ministère des Affaires étrangères, 280 millions, soit 0 57 %, dont 12 millions pour la S. D. N., soit 0 02 %.

Ainsi sur 100 fr. d'impôts, le contribuable consacre : 48 fr. 07 à la liquidation du passé et, notamment de la guerre, 20 fr. 47 à l'armée, à la marine, à l'aéronautique militaire.

Et seulement :

9 fr. 62 pour les dépenses productives ;

6 fr. 66 pour l'instruction publique ;

3 fr. 62 pour l'hygiène et la prévoyance ;

Et 0 fr. 57 pour les dépenses internationales (dont moins d'un demi-sou pour la S. D. N.).

FRANCE ET ALLEMAGNE

LES CONDITIONS DU RAPPROCHEMENT

Par Henri GUERNUT

Les Français veulent la paix, et pour cela ils souhaitent de rapprocher, d'abord, le peuple d'Allemagne et le peuple de France. Où ils diffèrent d'avis, c'est sur les moyens d'y parvenir.

Des visites de gouvernement à gouvernement, c'est bien : c'est un début. Une commission paritaire, qui règle les questions où il n'y a point désaccord, c'est encore bien : c'est une suite. Nous sommes nombreux à penser qu'il faut continuer.

Mais on ne peut, croyons-nous, fonder un rapprochement qui dure sur des dissensions qui persistent. Il n'y aura de rapprochement durable que si, de part et d'autre, on s'éloigne de certaines thèses extrêmes où quelques-uns s'attardent.

* * *

Des Allemands estiment qu'aucune conscience allemande n'est à aucun degré responsable du conflit de 1914. Et il y a des Français qui disent que toute l'Allemagne a été d'accord pour le vouloir, d'accord pour le préparer, d'accord pour le déclencher.

Des Allemands estiment que l'Allemagne, n'ayant aucune responsabilité dans la guerre, n'est tenue en conséquence à aucune réparation. Et il y a des Français qui disent que l'Allemagne, étant responsable de tout, doit tout réparer, — relever toutes les ruines, rembourser tous les frais.

Des Allemands estiment que le Traité de Versailles est un monument d'iniquité et qu'il faut, par tous les moyens, aussi vite que possible, le démolir. Et il y a des Français qui disent que c'est un chef-d'œuvre de perfection et qu'il n'y faut pas toucher.

Des Allemands estiment que la France est animée contre le peuple allemand d'une haine inexorable, qu'elle ne songe qu'à l'exterminer et que pour cela elle mobilise aux frontières une formidable armée. Et il y a des Français qui disent que l'Allemagne a reconstitué au mépris du Traité une armée clandestine, la première du monde, et qu'elle attend l'heure favorable pour nous en accabler.

Des Allemands estiment que la France, non contente de les avoir vaincus, veut les ruiner et que, dans la détresse où ils s'obscurent, elle leur offre des secours dérisoires à des conditions humiliantes. Et il y a des Français qui disent que l'Allemagne joue la comédie de la pauvreté, qu'elle est riche et que ce serait folie de lui avancer un sou.

* * *

Or, aucune de ces thèses extrêmes n'est vraie, aucune de ces attitudes extrêmes n'est raisonnable. Et il y a entre les deux extrémités une vérité de bon sens, une attitude de sagesse qui devrait nous réconcilier.

Il n'est pas vrai, en premier lieu, que l'Allemagne soit totalement innocente; il n'est pas vrai que

toute l'Allemagne et l'Allemagne seule soit coupable.

Ce qui est vrai, c'est que tous les Etats, par défiance réciproque, se sont armés, ont cherché des alliances, se sont ingéniés à s'encercler et que tous ont contribué ainsi à créer, à aggraver le malaise d'où la guerre est sortie. Cela, des Français le déclarent : pourquoi tous ne l'avoueraient-ils pas ?

Ce qui est non moins vrai, c'est que des individualités, par affolement ou légèreté, ont à une certaine heure précipité les événements : elles ont permis à l'Autriche un geste brutal, elles ont ouvert les hostilités contre la France sur des prétextes controuvés, elles ont envahi un territoire dont la neutralité était garantie par contrat. Cela, des Allemands au lendemain de l'armistice l'ont déclaré; le peuple allemand lui-même a chassé, condamné la dynastie responsable; pourquoi aujourd'hui sur ces points acquis n'y aurait-il point accord; pourquoi n'y aurait-il pas à tout le moins accord tacite pour n'y point revenir et pour n'en plus parler ?

* * *

Il n'est pas vrai, en second lieu, que l'Allemagne ne doive rien en matière de réparation. Et il n'est pas vrai qu'elle doive rembourser tous leurs frais à tous les belligérants.

Ce qui est vrai, c'est que ses armées, en Belgique et en France, ont causé des dommages matériels et que qui cause un dommage a l'obligation de le réparer et que, dans la mesure où il le peut, il le doit. Cela également, des ministres d'Allemagne l'ont reconnu eux-mêmes, et plusieurs années durant ils ont opéré les versements convenus.

Entre le zéro à quoi d'aucuns réduisent la dette et les chiffres astronomiques jusqu'où d'autres voudraient l'enfler, n'y a-t-il pas une moyenne sur laquelle on pourrait s'accorder ?

* * *

Il n'est pas vrai, en troisième lieu, que le Traité de Versailles soit un scandale d'injustice et il n'est pas vrai que toutes les perfections soient en lui. C'est une œuvre humaine où se mêlent le mal et le bien, des conceptions arriérées et des vues généreuses d'avenir.

Il a rétabli des peuples ou des fractions de peuples dans leurs droits; il a esquissé une institution qui peut rendre la guerre à jamais impossible : qui contestera que, ces parties-là, il soit nécessaire de les maintenir ?

S'il y a, par ailleurs — et il y en a — des parties qui soient fâcheuses; si des frontières — et il y en a — ont été mal délimitées; si des inégalités subsistent — et il y en a — qui à la longue deviendraient insupportables, qui contestera qu'il y ait

lieu à retouche ou amendement ? Le traité lui-même l'a prévu : quelle objection y a-t-il à le tenter, le moment venu, la méfiance étant dissipée, dans un esprit d'apaisement ?

* * *

Il n'est pas vrai, en quatrième lieu, que la France soit travaillée de haine contre le peuple allemand. Et il n'est pas vrai que le peuple allemand ne songe qu'à se jeter sur la France pour lui porter un mauvais coup.

Ce qui est vrai, c'est que les deux pays ne sont pas entièrement rassurés l'un à l'égard de l'autre ; c'est que, par peur de l'Allemagne, la France n'a pas réduit autant qu'elle le voudrait les effectifs de son armée ; c'est que, par peur de la France, des Allemands poussent leurs dirigeants à des armements clandestins.

Ce qui est possible et ce qui serait raisonnable, c'est que les deux peuples se donnent, l'un à l'autre, un gage de confiance ; c'est qu'ils décident d'accord, c'est que d'accord ils soumettent à toutes les nations du monde un programme de réduction graduelle, générale, contrôlée de leurs armements, le désarmement total étant au terme ; c'est que pour cela et en même temps, ils proposent un plan d'assistance mutuelle. Le jour où l'Allemagne et

la France proclameront qu'elles sont prêtes, l'une et l'autre, sous réserve de réciprocité, à mettre leurs forces, sous toutes les formes, au service d'un peuple attaqué ou menacé, nul n'aura la tentation de se dresser contre elles : et la guerre sera tuée.

Il n'est pas vrai, en cinquième et dernier lieu, que l'Allemagne soit une fausse mendicante et la France une usurière : l'une a besoin d'être réellement aidée, l'autre ne demande qu'à l'aider honnêtement.

Mais on conviendra, d'une part, qu'il n'est pas d'usage de prêter n'importe combien à n'importe qui sans aucune espèce de condition. On conviendra, d'autre part, qu'un pays, même malheureux, ne saurait sans déchoir à ses propres yeux accepter d'être humilié. Pourquoi les garanties nécessaires, au lieu d'être imposées par qui prête, ne seraient-elles pas offertes par qui emprunte ?

Ainsi, sur les cinq points essentiels où, à l'heure qu'il est, trop d'Allemands et de Français s'opposent, il semble relativement aisé qu'ils s'entendent.

Que de chaque côté de la frontière, des hommes de foi et de raison s'y emploient et s'y appliquent ! Dès lors, le rapprochement est fait. Et la paix du monde est sauvée.

HENRI GUERNUT.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 30 Juillet 1931

BUREAU

(Suite.)

G... (Affaire). — Le Bureau avait prié M. Sicard de Plauzoles lors de sa dernière séance, d'examiner le dossier d'une affaire G. (p. 549).

M. Sicard de Plauzoles présente au Bureau le rapport suivant :

« La protestation de M. M... contre le maintien de M. G... dans ses fonctions n'est pas fondée puisque M. M... communique un certificat médical qui établit que M. G... n'est pas tuberculeux.

« M. G... serait-il tuberculeux et contagieux que nulle disposition légale ne pourrait l'empêcher de conserver ses fonctions si son état de santé lui permet de les remplir et le médecin expert qui l'a examiné ne l'a pas proposé pour une mise en congé de longue durée.

« M. G... serait-il tuberculeux qu'il n'en résulterait d'ailleurs aucun danger pour ses collègues, la tuberculose n'étant pas pratiquement contagieuse entre adultes. M. G... doit observer, comme toute autre personne, les règles élémentaires de l'hygiène usuelle, c'est-à-dire de ne pas cracher par terre et, lorsqu'il tousse, de tousser dans son mouchoir. Malheureusement, ces prescriptions de l'hygiène n'ont pas force de loi.

« Si M. G... était tuberculeux, il aurait droit en plus de sa pension d'invalidité à une indemnité de soins de 10.000 francs par an, à condition de cesser tout travail, mais cette condition est facultative.

« La Ligue des Droits de l'Homme n'a pas à intervenir. »
Le Bureau adopte les conclusions du rapporteur.

Contre la convocation tardive des Chambres

La Ligue des Droits de l'Homme apprend avec surprise que le gouvernement se propose de convoquer les Chambres vers le 12 novembre.

Elle remarque et prie les républicains de remarquer que, d'année en année, la session ordinaire est close de plus en plus tôt, la session extraordinaire ouverte de plus en plus tard ;

Que, dans l'intervalle des sessions, les Chambres, sous les prétextes les plus divers, et à l'instigation du gouvernement, s'octroient des congés de plus en plus longs ;

Que, dans le moindre temps qui reste pour l'examen des propositions législatives ou budgétaires et le contrôle de l'administration, le travail est expédié en toute hâte, dans des séances à peu près interrompues, sans étude suffisante.

Elle ne doute pas que ces méthodes procèdent d'une volonté délibérée, que le gouvernement poursuive le dessein de se passer le plus possible des Chambres et, lorsqu'il est contraint de les subir, les condamne à une précipitation stérilisante.

La Ligue dénonce ce fascisme d'un nouveau genre qui conserve l'institution parlementaire, mais, en fait, se substitue à elle et la discrédite.

Elle compte que les républicains s'élèveront avec elle contre ces vacances prolongées ; qu'ils en rendront responsables les députés et sénateurs qui les ont acceptés sans protestation ;

Que, par une pression énergique sur leurs élus, ils les obligeront à un travail sérieux qui maintienne le prestige du Parlement, inséparable de la République.

(20 septembre 1931.)

NOS INTERVENTIONS

Les abus de la police

A M. le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons l'honneur de vous saisir des faits suivants contrôlés par le président de notre Section de la Rochelle qui nous a personnellement saisis.

M. Chazeau est mécanicien à l'Association Rochelaise des Pêcheries à vapeur, et demeure à Tasdin-La Rochelle, Grande-Rue n° 135.

Le mercredi 21 juillet, M. Chazeau, sa journée de travail terminée, se rendait chez lui lorsqu'il vit dans sa rue un rassemblement provoqué par un accident d'automobile qui venait de se produire. Il s'approche. Il voit un monsieur qui gesticulait, tempêtait et se montrait courroucé au plus haut point, du témoignage de Mme Abraz, un des témoins de l'accident.

M. Chazeau crut voir, en ce monsieur inconnu pour lui, l'automobiliste, auteur de l'accident. Il lui dit : « Pardon, monsieur, vous feriez mieux d'être plus calme et de ne pas influencer les témoins. »

Le mardi tendu, le monsieur en question dit à un brigadier de police qui se tenait à ses côtés : « Conduisez-le au poste. » L'agent lui mit aussitôt la main sur l'épaule.

M. Chazeau s'est alors tourné vers le personnage qui venait de donner cet ordre et lui a demandé : « A qui ai-je l'honneur de parler ? » Il lui fut répondu : « Je suis le commissaire de police. » Chazeau demande alors : « Sous quel régime vivons-nous donc ? » Le commissaire répondit : « Nous ne sommes pas sous le régime communiste. »

Et Chazeau fut conduit au poste par le brigadier de police.

* *

Quelques instants plus tard, le commissaire de police arrivait au poste; il dit à Chazeau d'un air bon enfant : « Alors, vous croyez que c'est agréable, des interventions comme la vôtre ? » Chazeau, croyant que le commissaire était revenu à de meilleurs sentiments, lui répondit : « Oh ! s'il n'y a que cela, je vous fais mes excuses. »

C'est alors que le commissaire aurait ajouté : « Vous avez le temps d'attendre ; je n'ai pas le temps de m'occuper de vous ; ça vous aiguillera l'appétit. »

Enfin, vers 19 h. 30, après un séjour d'une heure et demie au poste, Chazeau fut relâché après que le commissaire eût dit à l'un de ses agents : « Avez-vous pris le nom de ce type-là ? »

Il convient de noter que le président de notre Section de La Rochelle, mis en présence du commissaire de police responsable de ce véritable excès de pouvoir, n'a pu obtenir de lui que le propos suivant : « Vous pouvez écrire à votre Comité Central. De mon côté, je saurai fournir des explications à la Sûreté. »

* *

Nous nous permettons, au sujet de cet incident, de vous présenter des observations particulières d'abord, ensuite, de plus générales.

Il est un fait qui saute aux yeux : enquêteur sur la voie publique, le commissaire avait une telle façon de mener son enquête qu'un passant, M. Chazeau, intervint, ne supposant pas un instant qu'un officier judiciaire pût se conduire ainsi et croyant qu'il s'agissait de l'auteur de l'accident.

La preuve de la surexcitation du commissaire est faite par la possibilité d'une pareille méprise : elle est faite, une seconde fois, par l'arrestation et la conduite au poste de M. Chazeau dans les conditions ci-dessus décrites et pour des paroles qui, de près ni de loin, ne constitueraient un outrage à agent de l'autorité.

Au point de vue général, nous avons le devoir de souligner à quoi on aboutit, en exaltant, en grossis-

sant, comme on le fait depuis quelques années, le rôle de la police : gendarmes, agents, commissaires se croient des personnages placés au-dessus des lois. Ils ont, pour la plupart de leurs droits, de leur autorité, de leur puissance, une conception désorbitée. Et l'on en arrive à ce résultat, à la fois comique et douloureux, que M. le Commissaire de police de La Rochelle arrête les gens qui, sur la voie publique, croyant s'adresser à un simple citoyen, émettent un conseil de modération.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous saurez rappeler le commissaire de police coupable à l'observation du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, et que vous voudrez bien nous faire connaître les mesures administratives que vous aurez ordonnées.

(23 septembre 1931.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGEREES

Japon

Athos II. — Nous avions, dès le 15 mars 1930, demandé au ministre des Affaires étrangères de prescrire une enquête sur les agissements dont la police japonaise se serait rendue coupable, le 6 décembre 1929, à bord du courrier français *Athos-II*, en rade de Yokohama. Pour arrêter un membre de l'équipage, accusé d'avoir volé à terre une boisson spiritueuse, quatre policiers japonais étaient montés à bord, et avaient, par deux fois, violé la consigne et pénétré par force dans l'un des postes de chaufferie. Désarmés par les chauffeurs chinois, ils étaient revenus en force et avaient arrêté à bord 14 Chinois qui furent détenus au poste de police pendant vingt-quatre heures.

Après de nombreuses démarches, le ministre ne nous ayant pas encore transmis les résultats de l'enquête demandée par lui à notre ambassadeur de Tokio, M. Guernut lui a posé, le 28 mai 1931, une question écrite.

La réponse suivante a paru au *Journal Officiel* du 10 juin dernier :

Aucune règle de droit international ne s'oppose à ce que les autorités locales arrêtent un délinquant à bord d'un navire de commerce étranger se trouvant dans un port, même lorsque l'arrestation est motivée par un délit commis hors du navire en question. Les excellents rapports qu'entretenaient nos représentants diplomatiques et consulaires avec les autorités japonaises permettent néanmoins d'espérer que les difficultés analogues à celle qu'a signalée M. Guernut seront, autant que possible, évitées à l'avenir.

COLONIES

Indochine

Nguyen-Tri-Ty. — Nous sommes maintes fois intervenus en faveur d'un Annamite, Nguyen-Tri-Ty, condamné à la suite des événements de Yen-Bay, et dont l'innocence paraît à peu près certaine. (*Cahiers* 1930, p. 512 ; 1931, p. 284 et 317.)

Le 4 août dernier, le ministre des Colonies nous informait que le Gouverneur général de l'Indochine avait l'intention de proposer Nguyen-Tri-Ty pour une remise de peine totale.

Nous espérons que la décision interviendra incessamment.

Liberté individuelle

Dialymas. — Nos lecteurs se souviennent que nous étions intervenus pour protester contre la façon dont M. Nicolas Dialymas, à Hanoï, avait été arrêté, le 2 juin 1930, par le service de la Sûreté de cette ville, et incarcéré sans qu'aucun mandat de dépôt eût été délivré contre lui. (*V. Cahiers* 1931, p. 114.)

Sur une réclamation de M. Dialymas, le procureur général près la Cour d'appel de Hanoï avait fait connaître, le 15 décembre 1930, qu'il avait simplement adressé des observations au service intéressé.

Estimant que d'autres sanctions s'imposaient contré

les responsables de cette incarcération illégale de cinq jours, effectuée sans mandat régulier et au cours de laquelle un jeune homme parfaitement innocent avait dû, à plusieurs reprises, traverser la ville sous une escorte de police, nous avions, le 13 février dernier, demandé au ministre de prendre les mesures nécessaires et de comprendre parmi les responsables le procureur général.

Voici la réponse qui nous a été faite, le 4 août dernier :

Le gouverneur général de l'Indochine a fait procéder à une enquête sur les faits que vous m'aviez signalés.

Cette enquête, dont les résultats viennent de parvenir à mon département, a permis, tout d'abord, d'établir que M. Dialynas, arrêté à Hanoï, le 2 juin 1930, était resté pendant trois jours à la disposition du Service de la Sûreté sans que le Parquet en fût avisé. Déferé au Parquet et au juge d'instruction, le 5 juin, il a été interrogé par le juge, le 6 juin, et mis en liberté le même jour.

Il est certain que le commissaire de police aurait dû laisser M. Dialynas en liberté pendant la période d'information préliminaire, en priant, toutefois, ce dernier de se tenir à sa disposition. Cette détention irrégulière n'a pas semble pouvoir justifier des poursuites vis-à-vis du commissaire qui avait cru agir, en l'espèce, dans l'intérêt de la découverte de la vérité. La faute commise valut, néanmoins, à son auteur une réprimande du procureur général qui, d'ailleurs, par la voie du directeur de l'Administration de la Justice, saisit de l'affaire l'autorité administrative, seule compétente pour prononcer ou non une sanction disciplinaire.

En raison des services rendus par les agents de la Sûreté qui, assurément, avec un réel dévouement, la répression des nombreux attentats criminels perpétrés en Indochine depuis le début de l'année 1930, compte tenu également des notes particulièrement élogieuses méritées par le fonctionnaire incriminé, il a été jugé que la réprimande infligée par le procureur général devait régler l'incident.

Aucune carence ne saurait, en la circonstance, être reprochée au procureur général de Hanoï, dont je tiens volontiers le rapport circonstancié sur cette affaire à votre disposition.

INTERIEUR

Passeports

Guiter. — M. Guiter, professeur à l'E. P. S. de Briançon, désirait se rendre, durant les vacances, dans divers pays d'Europe, notamment en Allemagne et en Russie. Son passeport lui était refusé en raison de l'avis défavorable donné par la préfecture des Hautes-Alpes.

Renseignements pris, la cause de ce refus résidait dans le fait que M. Guiter aurait été un communiste militant. En réalité, si M. Guiter recevait d'U.R.S.S. des brochures nécessaires à ses travaux, il n'appartenait pas au parti communiste. Il se rendait en Allemagne pour y voir sa fiancée et en Russie en vue de se documenter pour une étude sur l'économie de l'U.R.S.S., qu'il entendait produire sous peu.

Le 9 juillet, nous intervenions auprès du ministre de l'Intérieur en faveur de M. Guiter.

A la suite de cette démarche, M. Guiter a obtenu son passeport.

Divers

Berck (Caisse des Ecoles). — A la suite des élections municipales de 1929, les membres cotisants de la Caisse des Ecoles de Berck (Pas-de-Calais) réunis conformément aux statuts, désignèrent, le 30 juillet 1929, pour constituer le Comité de cette caisse, dix membres qui, pour la plupart, acceptèrent ce mandat. Mais, malgré les protestations de la minorité républicaine du Conseil municipal, le Comité ne fut pas réuni pendant plus d'un an et le Bureau ne fut pas formé. Comme certains membres du Comité élu le 30 juillet 1929 ne plaisaient pas à la municipalité, celle-ci alla même jusqu'à réunir les membres de la Caisse le 10 décembre 1930, et constitua un autre Comité, duquel furent exclus la plupart des membres nommés le 30 juillet 1929. Il y avait là un abus d'autorité manifeste, le premier Comité élu après les élections municipales devant statutairement avoir la même durée que le Conseil municipal, soit six ans. Malgré une enquête ouverte par l'inspecteur d'Ac-

démie, et qui concluait au maintien du premier Comité, le préfet du Pas-de-Calais ne répondit pas à la réclamation que lui avaient adressée, en mars 1931, la minorité du Conseil municipal pour protester contre l'existence du deuxième Comité, qui avait formé son Bureau.

Nous avons, le 24 avril dernier, demandé au préfet du Pas-de-Calais de faire cesser cette anomalie.

Voici le texte de la réponse que celui-ci nous a adressée, le 26 juin dernier :

Cette situation m'avait déjà été signalée, comme vous le rappelez, par M. Dufour, conseiller municipal, président de la section de la Ligue des Droits de l'Homme de Berck-sur-Mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réclamation de M. Dufour m'a paru fondée. En effet, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 6 des statuts de la Caisse des Ecoles de Berck, le Comité élu en 1929 a seul une existence légale et doit être maintenu en fonctions.

C'est ce que j'ai fait savoir à M. le Maire de Berck-sur-Mer au début d'avril 1931. D'autre part, M. Dufour en a été informé également le 21 avril dernier, par les soins de M. l'inspecteur primaire.

Mme Louise Amoroso, née Gauthier, mariée à un Italien, il y a trois ans, sollicitait sa réintégration dans la nationalité française. Aucune réponse ne lui était parvenue et Mme Amoroso, insultrice, se trouvait empêchée de solliciter un poste pour la rentrée. — Satisfaction.

M. Lancien, ex-professeur d'E. P. S., n'avait pas touché l'augmentation de traitement pour ses trois derniers mois de services. Il sollicitait le rappel de traitement qui lui était dû ainsi que la révision de sa pension. — Satisfaction.

M. Ernest Blanc, commis des contributions indirectes en disponibilité pour maladie, avait subi le 18 septembre 1930 une visite médicale à Cahors à l'effet d'être réintégré dans l'administration active. Il obtient son affectation à Angoulême.

Mme Amblard, titulaire d'une faible pension au titre de victime du coup d'Etat de 1851, âgée et sans soutien, sollicitait le renouvellement du secours de quarante francs qui lui avait été alloué. — Elle l'obtient.

DES ABONNÉS, S. V. P. !

A titre de propagande, les numéros des 10, 20 et 30 octobre seront envoyés gratuitement aux ligueurs non abonnés appartenant aux Sections suivantes :

Nord (suite) : Hazebrouck, Jeumont, La Madeleine, Lanoy, Le Quesnoy, Maubeuge, Nomain, Rieux, Roubaix, Sains-du-Nord, Saint-Amand-les-Eaux, Seclin, Somain, Valenciennes, Wattrelos.

Oise : Annuell.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Nous demandons, en outre, aux secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions ; nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligueurs le service des Cahiers pendant un mois.

Nous prions, enfin, celles des Sections qui n'ont pas encore été touchées par notre propagande de nous indiquer les noms et adresses des ligueurs susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront également à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

LISEZ ET FAITES LIRE

**Avec l'Italie ? - Oui !
Avec le Fascisme ? - Non !**

par Luigi CAMPOLONGHI

Un volume : 8 francs

Dans nos bureaux, 27, rue Jean-Léont, Paris-XIV
(30 % de réduction aux Sections)

SECTIONS ET FEDERATIONS

Conférences

- 23 août. — Toulon (Var), M. Victor Basch, président de la Ligue.
 3 septembre. — Menton (Alpes-Maritimes), M. V. Basch.
 9 septembre. — Eymet (Dordogne), M. Baylet, membre du Comité central.
 10 septembre. — Belves (Dordogne), M. Baylet.
 11 septembre. — Lalinde (Dordogne), M. Baylet.
 12 septembre. — Sarlat (Dordogne), M. Baylet.
 13 septembre. — Bergerac (Dordogne), M. Baylet.
 14 septembre. — Terrasson (Dordogne), M. Baylet.
 15 septembre. — Excideuil (Dordogne), M. Baylet.
 16 septembre. — Saint-Jean-de-Côle (Dordogne), M. Baylet.
 17 septembre. — Nontron (Dordogne), M. Baylet.
 18 septembre. — Javerlac (Dordogne), M. Baylet.
 19 septembre. — Bussière-Badil (Dordogne), M. Baylet.
 20 septembre. — Buserrolles (Dordogne), M. Baylet.
 20 septembre. — Saint-Barthélemy de Bussière (Dordogne), M. Baylet.
 21 septembre. — Jumilhac (Dordogne), M. Baylet.
 22 septembre. — Sarrazac (Dordogne), M. Baylet.
 23 septembre. — Sainte-Aulaye (Dordogne), M. Baylet.
 24 septembre. — Périgueux (Dordogne), M. Baylet.
 25 septembre. — Crulux (Dordogne), M. Baylet.
 27 septembre. — Bonnières (Seine-et-Oise), M. Georges Floch, membre du Comité Central, anniversaire de la mort de Marcel Sembat.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Beaulieu demande la diminution des crédits militaires affectés aux grandes manœuvres (13 septembre 1931).
 — Beaulieu, Beauvais-sous-Matha adressent leurs félicitations à M. Briand pour son action en faveur de la paix.

Activité des Fédérations

Rhône. — La Fédération organisera des conférences avec le concours de l'Office régional du Cinéma éducateur. Les réunions seront ainsi rendues plus attrayantes.

Activité des Sections

Mâcon (Saône-et-Loire) s'élève contre l'obligation, sous peine de sanction, d'avoir, pour un juré, à prêter serment devant Dieu.
Beaulieu (Loiret) demande que les parlementaires qui profitent de leur mandat pour se procurer des ressources soient sévèrement punis; que les candidats aux fonctions parlementaires s'inscrivent pour un groupe défini, groupe qu'ils ne pourront abandonner avant deux ans d'exercice, sous peine d'être traités devant un jury.
Châteaudun (Eure-et-Loire) invite le Comité Central à intervenir afin que toutes dispositions soient prises pour qu'un citoyen, éloigné de la localité où il doit voter, puisse user de son droit.
Sorran (S.-et-O.) émet le vœu qu'un nouveau ligueur ne puisse prendre part au vote d'une assemblée générale que s'il a été admis à l'assemblée générale précédente (21 août

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

- 2 juillet 1931. — Orsay (Seine-et-Oise), président : M. Gannaut, rue Bossuet.
 — Ménerville (Alger), président : M. César Boniface, ingénieur des Ponts et Chaussées.
 8 juillet 1931. — Revel (Haute-Garonne), président : M. Seguelia, professeur.
 — Saint-Etienne-du-Bois (Ain), président : M. Claudius Cretin, négociant.
 — Cerdon (Loiret), président : M. Aucher, maire.
 16 juillet 1931. — Le Kef (Tunisie), président : M. Ludovic Héraud, architecte.
 17 juillet 1931. — Mérignac (Gironde), président : M. Ferreyra, Chemin de l'Usine.
 — Le Bars-Valsensole (Basses-Alpes), président : M. Auguste Chabaud, cultivateur à Le Val-d'Asse, commune de Valsensole.
 23 juillet 1931. — Avricourt (Meurthe-et-Moselle), président : M. Bernard Loeffler, maire.
 — La Jonchère (Haute-Vienne), président : M. Alphonse Bonnaud, industriel.
 28 juillet 1931. — La Gorgue-Estaires (Nord), président : M. E. Gruson, rue J.-Legay, à Estaires.
 — Dargnies (Somme), président : M. Robert Lelong.
 30 juillet 1931. — Droué (Loir-et-Cher), président : M. E. Bouquerel, conseiller général.

POUR LE DÉSARMEMENT MILITAIRE

Sur la proposition de notre président, M. Victor Basch, le Congrès de la Paix, réuni à Bruxelles du 5 au 10 juillet, a voté les résolutions suivantes :

I. Le XXVIII^e Congrès Universel de la Paix, profondément convaincu que si les armements ne sont pas la cause unique de la guerre, ils en sont le premier et l'essentiel moyen, Adjure la Conférence du désarmement de déclarer solennellement que le but dernier qu'elle vise est le désarmement total, universel, simultané et rigoureusement contrôlé.

Conscient cependant que, dans l'état actuel du développement des peuples et des hommes, le désarmement total ne sera pas accepté par les Etats et par les peuples sans garanties collectives et mutuelles de sécurité, sanctionnées par une force exécutive internationale, gardienne de l'ordre public mondial, le Congrès demande à la Conférence d'inviter la Société des Nations à les organiser.

En attendant que cette grande œuvre soit réalisée, le Congrès estime que la tâche immédiate de la Conférence consiste :

A réduire le personnel et le matériel de guerre, y compris les réserves instruites et le matériel stocké, ainsi que les budgets de guerre — compte tenu de la baisse du coût du matériel et de l'entretien des hommes — à un niveau inférieur à celui qui existait en 1914.

A affirmer le principe de l'égalité en matière de désarmement, non par l'augmentation des armements des puissances désarmées, mais par un abaissement progressif des armements des autres puissances.

A opérer la limitation des armements de toutes les puissances, aussi bien par la méthode directe que par la méthode indirecte ou budgétaire ;

A interdire à toutes les puissances les engins et les méthodes de guerre déjà prohibés par les traités de paix et à décider l'internationalisation de toutes les aviations aujourd'hui nationales ou privées, les avions constituant en temps de guerre les engins les plus dangereux de diffusion des gaz ;

A abolir immédiatement la fabrication et le commerce privés du matériel de guerre, et à en étatiser la production jusqu'au moment, aussi prochain que possible, où le monopole de la production des moyens de contrainte encore admissibles, sera réservé uniquement à la S. D. N.

A créer une Commission internationale, prévue déjà dans l'avant-projet de la Commission préparatoire, qui soit pourvue de pouvoirs extraordinaires pour contrôler l'exécution des obligations assumées et pour juger de toutes les divergences pouvant s'élever sur l'interprétation des dispositions du traité. Pour les membres de cette Commission, toutes garanties d'indépendance et d'impartialité sont exigibles. Le Congrès universel de la Paix adjure enfin la Conférence d'avoir incessamment devant les yeux l'espérance anxieuse avec laquelle les peuples suivront ses travaux et d'avoir conscience qu'il serait criminel de décevoir cet espoir, criminel de prendre la responsabilité des réactions violentes que ne manquerait pas de susciter leur échec.

II. Le Congrès compte que, fidèles au Pacte de Paris, par lequel les Puissances ont solennellement déclaré qu'elles condamnent le recours à la guerre, celles-ci introduiront dans leurs législations des mesures préventives et répressives permettant de châtier ceux qui, par la parole, par la plume, ou tous moyens analogues, incitent à la guerre. Le Congrès se rend compte que, pour que ses revendications puissent être entendues, il faut organiser une vaste et énergique propagande en faveur du désarmement moral et engager une lutte sans merci contre les industries de guerre, responsables de toute guerre et du maintien de l'esprit de guerre, maîtresses aujourd'hui de la presse et, par elle, de l'opinion publique et des pouvoirs publics.

III. Le XXVIII^e Congrès Universel de la Paix insiste auprès des gouvernements pour qu'ils s'interdisent de déléguer à la Conférence du Désarmement des personnes directement intéressées au maintien des armements, et fassent, au contraire, place dans leurs délégations à des personnes — hommes et femmes — qui leur seront proposées par les organisations qui travaillent en faveur du désarmement, notamment par les sociétés de la paix et les associations à tentances pacifiques.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
 117, Rue Réaumur
 PARIS

BIJOUTERIE-HORLOGERIE
JOAILLERIE-ORFÈVRERIE

Théo

Maison de Confiance fondée en 1874
150, B^e Magenta - Paris
TRUDAINE 05-08

VENTE RÉCLAME
DU MOIS

BIJOUX
ET
DIAMANTS



ACHAT ÉCHANGE
DE TOUS
BIJOUX



Chronomètre Théo
à boîtier moderne
modèle 1282
garanti 10 ans
110^f



Bracelet - montre
pour hommes
garanti 5 ans
100^f

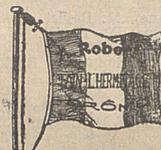
Bracelet
- montre
pour dames garanti 5 ans
Argent-massif
antique or
110^f or 275^f

CATALOGUE GRATUIT

ÉTANT NOUS-MEMES LIQUEUR, FAITES-NOUS CONFIANCE
Remise de 10 % à nos commandes de la Liqueur

ACHAT-VENTE-LOCATION

PROPRIÉTÉS, Arbitrages, Partages,
Expertises de Toute Nature, Prêts, Ren-
tes Viagères, Représentation en Justice
Raoul CROUX, à LAMONZIE-SAINT-MARTIN (Dordogne)
Téléphone : 2 R. C. Bergerac 55



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurètes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN Drôme
CATALOGUE FRANCO

GRANDS VINS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE ET DES COTES DU RHONE

Antonin ESTABLET, Propriétaire
A CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)
PRIX SPÉCIAUX POUR LES LIQUEURS
Représentants demandés

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable
Siège Social : 31, rue de Provence, Paris (4^e)

85.000 Comptes - 275 millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ;
29, boulevard Bourdon ; 29, boulevard du Tem-
ple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry,
Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen,
plus de 1.800 caisses correspondantes.

TAUX DES INTÉRÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5 %
A 2 ans, 5,25 % — A 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de
chèques 3 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une
des agences.



CHAUFFEZ-VOUS

avec un CALORIPLANE INVISIBLE
dans votre cheminée. Vous serez émer-
veillés de son chauffage agréable, hygié-
nique et économique si vous demandez
aujourd'hui le catalogue à C.-D. CALORI,
8, boulevard de la Gare, TOULOUSE.

MARBRES DES PYRÉNÉES

en blocs et en tranches

MONUMENTS FUNÉRAIRES

Pierres brutes et taillées pour constructions

J. LAPLACE, Carrier à ARUDY (B.-P.)

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX
Téléph. PROV. 41-75 3, rue Cadet - PARIS (9^e)

APPARTEMENTS LIBRES

DANS BEAUX IMMEUBLES MODERNES

Loyers de 4.000 à 15.000 Francs

TOUT CONFORT

1^o Avenue de Bel-Air, 20 (près Place de la Nation)

2^o Avenue de Suffren, 42 (près du Champ-de-Mars)

Nombreux moyens de Communication

S'adresser, pour traiter, à "LA TRANSACTION IMMOBILIÈRE" 121, rue Lafayette — PARIS

En se recommandant des "Cahiers".